

aCPAS-1898 1824-relations hospice vs archevêché

Les Hospitalières de Rebecq,
à Monsieur de Roquelaure, archevêque des Malines.
Monseigneur, Nous accordons la gracie demandée
à Malines le 28 février 1806.
+ J. A. ULLIN de Malines

La Providence divine nous ayant maintenu dans notre Etat, et dans notre maison
ou nous réservons faire nos jours, nous ne cessons d'en rendre grâce au très-haut.
Nous ne manquons pas d'invoquer le Seigneur en notre favrour pour qu'il daigne
nous aider à supporter les travaux apostoliques dont vous êtes chargés.
je me sais de votre grandeur est informée que nous sommes érigées pour le temps
par une commission spéciale, établie par le Gouvernement depuis le 2 août 1797.
Cette commission a reçu un M^e Seculier en qualité de pensionnaire à notre hôpital
il y a quelques mois; C'est un bienfaiteur de notre maison, âgé de 74 ans, d'une
conduite irreprochable; Comme c'est notre coutume l'admettre à notre table nos parents
et amis, par économie, nous avons cru, provisoirement, pouvoir admettre notre
pensionnaire pour la même raison, et même pour prendre le thé le matin, ne dérangeant
totalement à la régularité à son élection, les jours de offices il y a forme comme un ancien
religieux consommé dans la vertu. Voulant son parfait entretien ici, nous ne doutons pas
qu'il aimera définir ses jours; à cet effet, nous prions très humblement votre Révérence de nous
permettre de l'admettre à notre table pour les raisons sus-dites.

espérant cette grâce, et mes demandes votre sainte bénédiction au nom de notre
communauté, vous présentant nos hommages respectueux,

J'ai l'honneur d'être avec vénération et respect,

Monseigneur,

Rebecq le 12 Février 1806.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No T 84.

Notre très humble et très soumise fille,
Sr. M^e J. Faingart Crieuse.

P.S. Le nom du notre pensionnaire, c'est M^e E.H. Parmentier ancien maître de Poste,
et Brille de Tubise, département de la Dyle.

N^e 18^e Doncine!

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon N^o 85.

Religiose sub vobis dissertatione etiam gaudente
postulant dispensationem concessa in iunio 170^{me}.
Curreratis anni

je suis chargé d'envoyer a mons^{gr} l'archevêque
une réponse détaillée aux questions suivantes:
elles n'ont pour objet que de procurer à ces
établissements les effets de la protection qui
leur est accordée par le gouvernement.
quel est le nombre des Soeurs &c. . .

le nombre de leurs aspirantes
quels sont leurs moyens de subsistance?
dignitatis tradere suo famulo responsum adduc
ultima quis sita:
principia quidem ad ultimum quod prouentur
autem ipsi tribuantur pro intermissione
totius donat et un propter infernos et sequos
etiam teneantur recipere orphelinos ^{aliosque} infantes &
apparitor jecundia salutaria etiam religiosas
ad d^e prius et veneranter sognas

3 feb 1807
Festinatrum

Himili. vobis famili
H. Bonifacius

Fevrier 1807

1907.

copie de la réponse à la lettre de M^e Vonck Doyen de Lombeck datée du 27 février 1867.

Re de admodum Domine.

gratias agant R^e de D^r vestra maxima R^e prius catéchique moniales quid earum Curam habuerit pro dispensatione concepia in iunio 40mali currentis anni.

Quantum ad quesita:

Archives des Religieuses

Augustines

Rebecq-Rognon N^o 86.

1^o il ya dix soeurs, jy comprise la Supérieure
2^o une aspirante (étud d'as Domestiques)
3^o pour leurs moyens de subsistance, M^e le préfet autorise la dépense de l'hospice de Rebecq jusqu'à la concurrence de la somme de cinq mille cent quarante-huit francs - - - - - ici 5148 et amette décedent à celle de cinq cents quarante-neuf francs, cinquante-sept centimes - ici 5149 -- 57.
Somme égale aux revenus - - - - - 5697 -- 57.

Il faut noter que la contribution foncière des biens de toute essence, l'entretien et réparation des bâtiments, et les frais de Bureau de l'administration portent un somme ^{beaucoup} plus forte que celle autorisée dans le tableau à chaque de ces trois articles, laquelle somme doit être payée hors de celle de 5148 francs autorisée pour la dépense de l'hospice.

Outre sept vieilles femmes qui habitent l'hôpital, la maison doit encore entretenir quatre enfants trouvés et donner à plusieurs personnes de ce village du secours à domicile.

ere

To

... par décret impérial du 30 juil 1803.
Les Religieuses Hôpitalières à Rebecq,
à Monsieur de Roquelaure, archevêque
de Malines.

Monsieur !

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 87.

L'hôpital à Rebecq subsistant en son entier, et suivant l'ancienne
regularité : je prends au nom de notre communauté, dont la majeure partie
est infirme, la confiance d'exposer très humblement à Son Excellence, que pour
le carême, nous ne pourrions (i-devant) user des dispenses accordées aux
seculiers sans permission expresse de Monsieur, C'est pourquoi nous
étions recourir vers votre Excellence pour le prier de nous accorder la
dispense conformément aux séculiers, pour le carême prochain.
Espérant que votre Excellence voudra bien nous honorer d'une réponse.
Vous Suppliant de recevoir nos hommages respectueux, et nous donner
votre bénédiction paternel. Nous avons l'honneur d'être avec respect,
et la plus parfaite soumission.

Monsieur !

Vos très humbles, et très
obéissantes servantes
au nom de la communauté S: M: J: Faingart
Hôpitalière à Rebecq,
le Terrier 1803

1.

ADRESSE DES DÉPUTÉES DU CHAPITRE GÉNÉRAL POUR ÊTRE PRÉSENTÉE A L'EMPEREUR.

Chapitre convoqué par l'ordre impérial du 30 juillet 1807.

Nous osions encore penser que nous ne serions pas indiscrètes, en proposant le redressement de quelques abus dont nos maisons sont accusées, et de le faire à toute l'humilité qui convient à notre état, et avec toute la droiture et la candeur qui doivent caractériser des vierges chrétiennes.

Sire,

Les députées des sœurs de charité et autres établissements consacrés au service des pauvres, convoquées par ordre de V.M. dans le palais et sous les auspices de votre auguste mère, ont cru qu'il était de leur devoir de vous adresser leurs très-humblles actions de grâces, pour un bienfait aussi signalé, et une preuve si solennelle de votre puissante protection. Au premier bruit de cette convocation, tous nos coeurs se sont émus, toutes nos espérances se sont ranimées. Nous avons adoré, dans l'effusion de notre sœur, cette divine Providence qui vous a choisi pour opérer les plus grands desseins, et s'est servie de votre bras victorieux pour faire succéder les jours d'ordre, de confiance et de calme aux jours de nos épreuves et de nos tribulations. Nous n'avons pu nous empêcher d'admirer le grand homme, qui, au milieu de ses hautes et importantes affaires, daigne encore s'occuper de nos obscurs travaux, et jeter un regard favorable sur nos modestes retraites; et nous nous sommes demandé avec étonnement quel est donc ce génie unique qui s'élève à tout et qui descend à tout, et qui, juste appréciateur de la véritable gloire, n'ambitionne pas moins de doter un hospice ou une école pour le pauvre, que d'élever aux arts les plus beaux monuments, ainsi qu'à la victoire les plus brillants trophées. Mais, après nous être acquittées de ce devoir que nous imposent le respect, l'admiration et la reconnaissance, nous avons cru, Sire, qu'il n'était pas moins indispensable de mettre sous les yeux de V.M. diverses considérations qui nous sont inspirées, bien moins par nos intérêts particuliers que pour le succès de

2.

vos vues paternelles, et pour le bien même des pauvres dont vous êtes le protecteur, ainsi que nous nous faisons gloire d'en être les servantes. Nous osons encore penser que nous ne serons pas indiscrettes, en proposant le redressement de quelques abus dont nos maisons sont affligées, et de le faire avec toute l'humilité qui convient à notre état, et avec toute la droiture et la candeur qui doivent caractériser des vierges chrétiennes. Et d'abord, Sire, nous prenons la liberté de représenter à V.M. que le bien le plus essentiel que nous puissions attendre d'elle, et le moyen le plus efficace pour parvenir au but qu'elle se propose, l'amélioration et la propagation de nos instituts, c'est d'ordonner que:

1^o Dans l'espace d'un an, les statuts de toutes les hospitalières et soeurs de charité soient définitivement approuvés; rien n'étant plus contraire à la prospérité de nos associations, qu'un état provisoire, qui, dénué d'une garantie perpétuelle, leur laisse toujours un caractère décourageant d'incertitude et d'instabilité, qui peut suspendre le zèle des fidèles, ralentir la bonne volonté des donateurs, et dégoûter même plusieurs personnes d'entrer dans des maisons dont l'existence provisoire ne paraît que précaire, et qui par là ont bien moins l'air d'être autorisées que tolérées et souffertes.

2^o Nous demandons que les dispositions des statuts que les congrégations religieuses ont présentées ou présenteront dans la suite ne puissent être ni changées ni altérées sans les avoir entendues, et sans avoir eu leur consentement, rien n'étant plus naturel que de recevoir librement les règles mêmes qui doivent diriger nos consciences, et rien n'étant plus propre à en assurer la religieuse observance que l'adoption que nous en aurons faite en connaissance de cause.

3^o Nous croyons instant et souverainement nécessaire de réclamer contre les dispositions insérées dans les statuts des soeurs de Saint-Michel,

3.

dites du Refuge, sur un objet qui pourrait s'appliquer à d'autres maisons, et devenir, peut-être, dans la suite une règle pour toutes. Nous n'avons vu qu'avec douleur qu'on les assujettisse à des visites périodiques que ferraient les commissaires des autorités constituées, non sans doute que nous demandions d'être absolument indépendantes et à nous soustraire à toute surveillance légitime pour nos fonctions extérieures, mais outre que ces visites ressembleraient trop à une inquisition ombrageuse, et à une surveillance inquiète, qui nuirent, par là même à la confiance qui doit environner nos maisons; outre qu'elles pourraient troubler la paix de nos retraites, nous regarderons toujours comme inconvenant et contraire à la décence de notre état, que des hommes toujours étrangers à notre esprit, et qui souvent pourraient lui être opposés, aient le droit de pénétrer dans le secret de nos asiles, de s'immiscer dans notre régime intérieur, et de se constituer les juges de nos affaires domestiques, qui ne peuvent être jugées et réglées que par nous-mêmes, sous l'autorité et la vigilance de nos supérieurs ecclésiastiques. ~~juste de venir au secours de nos postulantes~~
Un autre moyen, Sire, non moins puissant pour affermir et multiplier nos institutions serait de leur procurer, après les secours pénitentiaires, des maisons suffisantes pour leur noviciat, en attendant que la générosité des fidèles pût, par des legs et des donations, subvenir à toutes nos nécessités. Ce serait de nous rendre les maisons et biens invendus, ainsi que les rentes non transférées qui nous appartenaient autrefois; ce serait d'assimiler les maisons de nos noviciats aux hospices, pour les affranchir des droits d'inscription et d'enregistrement. Une portion considérable de ces biens existe encore; la plupart même de ces maisons ne sont occupées, et il importe d'autant plus de les rendre à leur ancienne destination, que les âmes (religieuses) généreuses ne s'acquitteront véritablement et efficacement envers nous des devoirs de la charité, que quand elles verront le

4.

gouvernement s'empresser de faire aux pauvres ces concessions qui leur paraissent évidemment commandées par la justice.

Mais il est encore des maisons non moins précieuses et non moins nécessaires pour nous que les noviciats: ce sont les maisons de retraite où nos sœurs puissent trouver un asile, quand l'âge et les infirmités leur auront été la force de servir les pauvres, et les biens invendus que nous sollicitons ne sauraient avoir une destination plus noble; car en vain songerions-nous à la propagation de nos établissements, si les jeunes personnes qui désirent se consacrer à notre saint état n'avaient devant elles la perspective de descendre en paix dans la tombe en mourant au milieu de leurs sœurs.

Il y a parmi nous, Sire, des associations qui se renouvellent difficilement, parce qu'on a de la peine à trouver aujourd'hui des jeunes personnes qui aient un patrimoine suffisant pour fournir comme autrefois, à leur modeste vestiaire et à leur modique entretien. Ne pourrait-on pas établir en principe que les servantes des pauvres doivent être entretenues du bien des pauvres? Ne serait-il pas juste de venir au secours de nos postulantes en payant leur pension en tout ou en partie? L'Etat ne doit jamais oublier qu'en assignant des fonds pour cet effet, il s'enrichit encore, parce qu'une hospitalière de plus est une servante de moins, et que celle-ci est beaucoup plus coûteuse en même temps que moins attentive, ainsi que le principe qui la fait agir est moins noble et moins relevé.

Nous ne pouvons, Sire, que nous louer en général des administrateurs des hospices confiés à nos soins. Pénétrés de votre esprit, et empressés d'entrer dans ces grandes vues de bien qui vous animent; ils ont pour nous plus d'égards encore que nous n'en méritons, et nous n'avons ici que de vivres actions de grâces à leur rendre. Mais il n'en est que trop qui s'éloignent de ces principes, et qui n'ont pas le même droit à notre reconnaissance. Il n'en est que trop que toute idée de piété repousse, et qui, négligeant

5.

nous pardonner celle dont nous faisons profession, trouvent une sorte de jouissance à nous attrister par les entraves continues qu'ils mettent à nos exercices religieux. Les uns ne craignent pas d'opprimer jusqu'à nos consciences, en nous empêchant de faire maigre, sous prétexte que l'hospice est trop pauvre quoiqu'il soit évident que, par notre manière de vivre, nous dépensons moins en maigre qu'en gras. D'autres ont poussé le fanatisme jusqu'à ne vouloir pas que nous nous adressions à nos évêques pour être dispensées de la loi de l'abstinence. Les uns se croient en droit d'entrer à volonté dans les quartiers qui nous sont destinés, de parcourir nos jardins et de violer ainsi, quand il leur plaît, notre charte. D'autres, au lieu de ne donner des ordres qu'à notre supérieure qui doit seule nous les transmettre, se mêlent de les donner à chacune de nous; ce qui nuit essentiellement à la subordination, et met le désordre dans les services. D'autres nous forcent à nous réunir avec les servantes à gages, de manger à la même table; ce qui ne peut nullement s'accorder ni avec l'esprit, ni avec les exercices de notre état. Plusieurs enfin ne craignent pas de se mêler de l'admission au noviciat, de juger du mérite des postulantes, d'empêcher le renvoi de celles qui ne nous paraissent pas dignes, et, pour comble de despotisme, les proclament, de leur autorité privée, membres de notre association. Ce n'est qu'à regret, Sire, que nous révélons ces détails affligeants, mais il importe qu'on sache qu'une des plus grandes croix de notre état est dans cette intolérance philosophique qui, dans plusieurs de nos maisons, veut toujours se mêler de nous gouverner, et de régler jusqu'à notre manière d'adorer Dieu et de faire notre salut. Nous supplions donc V.M. de bien vouloir obvier à de si graves inconvénients, en daignant fixer les rapports qui doivent exister entre les administrateurs et nous; en traçant, autant qu'il sera possible, la ligne de démarcation qui doit séparer nos devoirs récipro-

6. ce qu'elles vivent eux-mêmes dans religion et leurs principes, les tendances; en consacrant le principe, que les associations religieuses des sœurs de la charité sont essentiellement religieuses, qu'elles ne peuvent exister qu'avec l'esprit de leurs saints fondateurs, que tout ce qui tendrait à les séculariser leur donnerait la mort, et qu'ainsi ~~l'opposition~~ elles sont nécessairement et exclusivement soumises aux évêques dans leurs rapports spirituels et dans leur régime intérieur: principe qui seul peut garantir parmi nous la vigueur de la discipline, et cet esprit de régularité sans lequel nos maisons ne tarderaient pas à tomber et à se dissoudre.(10) Et d'autre eux, mais nous n'en dirons pas moins. Et ici, permettez-nous, Sire, de plaider la cause de nos aumôniers, de ces hommes respectables qui nous secondent si heureusement, et dont le ministère n'est pas moins nécessaire aux pauvres qu'à nous-mêmes. V.M. ignore également toutes les entraves, tous les dégoûts qu'ils éprouvent dans plusieurs de nos hospices, tantôt en refusant de les loger, lors même que la chose est facile, afin de les éloigner, et de rendre leur ministère plus infructueux en le rendant plus pénible; tantôt en leur défendant d'approcher des malades et de venir au secours des mourants, sous le prétexte vain que les malades ou les mourants ne les appellent point; tantôt en les faisant accompagner par des surveillants qui les empêchent d'écouter la confession auriculaire, et se servant d'autres moyens pour rendre nulle l'administration des sacrements. Nous demandons donc que l'exercice de leurs fonctions soit facilité, en les logeant dans des hospices où le local est disponible; qu'ils aient le droit de visiter les malades toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire, et qu'ils puissent enfin vaquer à toutes leurs fonctions spirituelles, sans qu'ils aient besoin d'être appelés, sans être astreints aux volontés capricieuses de quelques agents, qui se soient de un fort peu que les mourants meurent sans assistance et sans consolation,

7.

parce qu'ils vivent eux-mêmes sans religion et sans principes. Le tendre intérêt que nous ne cessons de prendre aux pauvres de nos hospices, ne nous permet pas non plus de cacher que leurs intérêts sont cruellement compromis par l'usage de certains administrateurs qui mettent entre eux et les soeurs des agents salariés, qu'ils chargent seuls de toutes les dépenses de la maison, et auxquels il faut nécessairement que nous ayons recours, soit pour faire connaître nos propres besoins, soit pour porter les plaintes et les réclamations de nos pauvres qui s'adressent plus particulièrement à nous. Nous rendons ici hommage au désintéressement et à l'intégrité de la plupart d'entre eux, mais nous n'en dirons pas moins avec cet amour pour la vérité qui nous met au-dessus de toutes les considérations humaines, que quelques-uns d'entre eux ne profitent que trop de la facilité que leur donne leur place, de s'enrichir aux dépens des pauvres, tantôt par une parcimonie apparente, et tantôt par une prodigalité réelle qu'ils ont soin de faire tourner à leur profit. Les soeurs hospitalières supplient donc V.M. de renouveler l'ancien usage, qui leur confiait la dépense journalière de la maison, sauf à elles de rendre aux administrateurs un compte exact de leur manutention.(13), dont la scrupuleuse rigidité, nous l'osons dire, sera toujours plus garantie par l'économie, par la sobriété, et par l'éloignement de toute idée d'ambition et de fortune attachée à notre état, que par l'administration de certains agents intéressés à nous éloigner comme des surveillantes importunes, dans l'intention peut-être de faire leurs affaires avant celles des pauvres.

En consentant, comme nous le devons, à rendre compte de tous les deniers dont nous aurons pu être chargées par la partie publique ou par les administrateurs des maisons que nous desservons, nous ne croyons point trop être enhardies à faire cette représentation, que la voix générale

8.

par là nous soumettre à la même obligation, relativement aux aumônes qui sont spécialement remises en nos mains par la piété des fidèles, et qui souvent même ne nous sont confiées qu'à condition que nous n'en rendrons pas compte. Il est cependant certains administrateurs qui croient avoir le droit de nous en demander l'emploi, et de leur donner même une autre destination que celle qui leur est désignée par les donateurs. Nous demandons à n'être responsables qu'à nos consciences de ces sortes d'aumônes, et à être autorisées à ne les employer que suivant l'intention des bienfaiteurs qui nous en rendent dépositaires. Nous faisons surtout la même demande à l'égard des bureaux de bienfaisance auxquels nous sommes associées pour porter des secours à domicile, et qui prétendent également confondre ces sortes d'aumônes avec celles dont ils nous confient eux-mêmes la distribution. Ces nouveaux établissements ont remplacé les anciennes assemblées de dames de charité, établies dans presque toutes les paroisses sous l'autorité des curés, et sources inépuisables de bienfaits et de consolations pour les malheureux. Nous n'exposerons pas ici les raisons qui nous font désirer de les voir rétablir; mais, en attendant que ce désir de la religion et de la charité se réalise, nous ne croyons pas que ce soit un objet étranger à notre zèle de demander pour nos pasteurs leur admission de droit dans les bureaux de bienfaisance, et en la sollicitant comme un hommage et tout à la fois une justice due à un ministère qui est essentiellement un ministère de paix et de miséricorde, nous croyons qu'il est digne de nous et de la reconnaissance que nous lui devons, de réclamer contre certains bureaux de bienfaisance, dont les uns excluent formellement, et dont les autres ne les admettent que pour la forme, sans voix délibérative, et en croyant leur faire beaucoup d'honneur, lorsqu'ils prennent à la fois et leurs aumônes et leurs conseils. Nous sommes même, Sire, d'autant plus enhardies à faire cette représentation, que la voix générale ré-

9.

clame cette admission de droit, comme un bienfait pour les pauvres hon-
teux, qui n'osent jamais aroir recours qu'aux curés et aux soeurs; comme
le seul moyen de ranimer la générosité des fidèles, et de rendre à ces
établissements ce degré de confiance dont ils ne jouiront jamais, tant
que l'on exclura de l'administration du bien des pauvres celui qui, par
état, est chargé de les connaître et de les secourir.

Dès la publication de ce chapitre, un bruit sourd et général se répandit
qu'il s'agissait de nous réunir en deux ou trois congrégations, nous
avouons, Sire, que nous conçumes à cet égard une inquiétude d'autant plus
vive, qu'au premier aspect de projet paraît grand, digne de figurer par-
mi les vastes conceptions de votre génie, et analogue même à cette forme
de gouvernement sous lequel nous avons le bonheur de vivre: car on ne
peut se dissimuler que cette variété de congrégations, toutes différentes
pour la forme, quoiqu'à peu près les mêmes pour le fond, n'entre parfa-
tement dans le plan de la Providence et dans l'ordre de la nature, qui
produit cette diversité de goûts, d'esprits, de caractères, d'où naît
cette variété de vocations. Nous croyons que la discipline d'une congré-
gation ne pourrait que s'affaiblir, si on la généralisait trop, parce qu'elle
n'aurait plus alors de proportion avec l'étendue de son gouvernement, que
la noble concurrence qui existe entre plusieurs prévient l'indifférence et
la tiédeur, et que cette fusion de toutes nos associations dans quelques-
unes détruirait cette précieuse émulation de vertu qui règne entre elles,
et cette heureuse rivalité qui consiste à faire le même bien par des
moyens divers. Mais si nous regardons comme dangereuse et même impos-
sible cette grande réunion, nous ne pensons pas moins qu'il en est de
partielles qu'il est bon de réaliser: nous ne sommes pas moins convaincues
de la nécessité de réunir à un même chef-lieu certaines maisons isolées
et dispersées, sans aucun rapport entre elles, et qui, souvent avec la

10.

même dénomination, ne se connaissent même pas. La plupart de ces maisons dérivent des anciennes congrégations qui, par le laps de temps, avaient été tellement divisées qu'elles ne reconnaissaient plus une maison-mère ou supérieure générale. D'autres associations particulières ont été formées par des dames pieuses et par des curés zélés, qui en ont reconnu l'utilité et la nécessité; et si le plus grand nombre d'entre elles conservent de la vigueur dans la discipline et de la régularité dans les moeurs, elles doivent principalement ces avantages à la vigilance des évêques, sous l'autorité desquels elles s'étaient réunies: mais il en est beaucoup dans lesquelles ne s'est que trop affaibli l'esprit de leurs ~~fondateurs~~ et qui ne sont que trop relâchées des principes de leurs anciennes institutions, d'où il résulte un grand détriment pour les pauvres et quelquefois même des scandales qui affaiblissent dans l'esprit des peuples le respect dû aux associations religieuses.

Nous n'avons pas eu ~~la~~ mission, il est vrai, de faire des représentations à ce sujet, pas plus que nous n'avons le droit de stipuler pour les maisons ~~particulières~~ qui n'ont point ici de représentantes; mais nous croyons cependant pouvoir émettre ici notre voeu et notre opinion sur la nécessité d'obvier aux abus qui résultent de leur état d'isolement et de dispersion, et sur les avantages d'une réunion qui, en les soumettant à un régime plus régulier au dedans, les rendrait en même temps plus fortes et plus protégées au dehors. Nous émettons notre opinion en faveur de cette mesure avec d'autant plus de confiance, qu'elle est désirée par plusieurs de ces sœurs séparées, et que les directeurs des hospices en sentent la nécessité, par la comparaison qu'ils font chaque jour entre ces petites associations, qui, sans chef et sans noviciat commun, n'ont jamais guère prospéré, et ont le sort

11.

de ces branches qui, détachées du tronc, languissent et se dessèchent; et ces grandes associations où l'esprit de zèle et de charité s'est sou-tenu bien davantage, et sur lesquelles le Seigneur a versé ses plus abon-dantes bénédictions.

A ces fins, Sire, elles osent demander que toutes les maisons des hos-pitalières séparées, et n'ayant entre elles aucun lien de dépendance, soient réunies par chaque diocèse; chargeant leurs évêques respectifs de les cen-traliser le plus qu'il sera possible, de leur assigner un chef-lieu dans l'endroit le plus convenable, et de les soumettre à des règles uniformes et adaptées à celles qui existent dans leur diocèse, et à l'esprit de leur première institution et que, pour éviter les longueurs inséparables de cette opération, il soit donné faculté aux évêques de présenter des statuts au ministère des Cultes, lesquels obligeraient toutes les associa-tions de la province ecclésiastique; déclarant en outre S.M., que toutes celles qui se soumettraient pas à ces règles ne seraient plus regardées comme de vraies et dignes hospitalières, ne jouiraient plus de la consi-deration attachée à ce titre, et comme telles n'auraient plus aucun droit à la protection du gouvernement. Nous croyons, Sire, honorer votre ministère de charité et notre zèle pour le service de V.M., en terminant nos très humbles représentations par mettre au pied de votre trône le voeu ardent que nous formons pour ne voir à la tête de nos hospices que des hommes d'une vertu reconnue, et qui soient en harmonie avec les principes reli-gieux que nous professons. C'est avec la douce satisfaction que nous ren-dons ici hommage au plus grand nombre d'entre eux; mais il n'en est que trop dont les sentiments ne sont rien moins que religieux: c'est la grande plaie des hospices; c'est le fléau des pauvres, que ces hommes sans reli-gion, dont tout peut exciter la cupidité, et dont rien ne ranime leur zèle. V.M. mettrait donc le comble à sa gloire, en manifestant son inten-

12.

tion suprême que la direction des hospices ne fût accordée qu'à des hommes dont la religion garantit la morale, et dont la morale garantit l'intégrité; l'expérience invariable démontrant que les vrais amis des pauvres ne se trouvent que dans les hommes religieux, de même que les hommes les plus intolérants pour nous, comme les plus durs envers les malheureux, ce sont ces faux philanthropes qui rougissent d'être chrétiens, sans de douter que la plus belle ainsi que la plus sûre de toutes les philanthropies, c'est l'Evangile.

Telles sont, Sire, les diverses considérations que nous avons cru devoir soumettre à votre sagesse, et confier à votre Soeur. Confiantes en votre magnanimité, ainsi qu'en votre puissance, nous allons reprendre avec empressement ces fonctions tout à la fois et si pénibles et si douces que nous n'avons quittées que par obéissance. Nous irons bientôt retrouver ces pauvres malades, ces pauvres enfants, ces malheureux de toute espèce, avec lesquels nous avons promis au ciel et à la terre de vivre et de mourir. Nous leur porterons des paroles de paix et de consolation. Nous leur raconterons tout ce que nous avons éprouvé de bontés de la part de notre auguste protectrice, tout ce que nous attendons de sa pieuse sollicitude; et, mêlant toutes ensemble nos vœux et nos prières, nous conjurons ce Dieu de charité, et la charité elle-même; ce Dieu, dont nous portons les saintes livrées, et qui nous soutient par sa grâce; de bénir toutes vos grandes entreprises, de tout faire pour votre salut, puisqu'il ne peut plus rien faire pour votre gloire, et d'assurer de plus en plus la prospérité d'un règne à jamais mémorable, qui, s'associant à tous les genres de grandeurs, ne veut être étranger à aucun genre de bienfaits.

contes, dans chaque diocèse, un chef-lieu conservat une même supériorité générale. Les soeurs députées au chapitre ont responsabilité elles-mêmes l'utilité de cette mesure. C'est le seul seul fond d'union que l'on puisse admettre dans la situation actuelle des choses, et je vous parfaite-

Publié avec Monseigneur Veuve du 7 fev 1803

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No

RAPPORT de MADAME, sur le CHAPITRE GÉNÉRAL Des SOEURS de la CHARITE.

Sire,

" J'ai présidé, conformément à votre décret, le chapitre général des soeurs de la charité et des autres établissements consacrés au soulagement des pauvres.

" J'avais auparavant assisté au travail préparatoire et à toutes les conférences particulières qui ont précédé la tenue de ce chapitre.

" J'avais eu pleine et entière satisfaction de toutes ces respectables religieuses. Elles m'ont édifiée par leur piété sans exagération et par cette tendresse véritablement maternelle qu'elles portent à leurs enfants adoptifs, les pauvres et les malheureux. Je n'ai pas moins été touchée des sentiments de reconnaissance qu'elles m'ont témoignées pour les bienfaits de Votre Majesté, et qui n'étaient nullement commandés par ma présence: il m'a été démontré qu'il est bien doux de courir au bonheur de ces âmes pieuses qui, oubliant toujours le bien qu'elles font, ne se rappellent jamais que celui qu'elles reçoivent.

" Les soeurs convoquées au chapitre étaient, en général les députées des grandes associations religieuses. J'ai reconnu par les rapports qui m'ont été faits, que ces pieuses institutions se multiplient heureusement sur tous les points de votre empire; que tout le bien qui en résulte pour l'humanité est incalculable, et que l'Etat ne saurait leur donner trop d'encouragement. Je me suis encore convaincue qu'elles obtiendraient un nouveau degré de perfection, si en réunissait en corps toutes celles qui sont éparses dans les paroisses, et qu'elles eussent toutes, dans chaque diocèse, un chef-lieu commandé une même supérieure générale. Les soeurs députées au chapitre ont reconnu elles-mêmes l'utilité de cette mesure. C'est le seul mode d'union que l'on puisse adopter dans la situation actuelle des choses, et je sens parfaite-

ment qu'on ne pourra jamais tenter avec avantage les réunions des corporations existantes, quoiqu'elles aient à peu près la même règle, soit parce que la discipline d'une congrégation ne pourrait que s'affaiblir si elle avait trop de d'étendue, soit parce cette diversité des congrégations entretient parmi elles une noble émulation de vertus, qui préviennent l'indifférence et la tiédeur; et que d'ailleurs telle est la nature de l'homme que même dans les choses les plus saintes, il veut toujours user d'une certaine liberté de choix qui s'assortisse à son caractère, à ses goûts et à ses habitudes.

" Cependant, Sire, le bien que font ces associations de charité, tout immense qu'il est, le deviendrait encore davantage, sans certains abus qui en arrêtent le progrès, et certaines entraves qui en retardent la pleine et entière propagation; et c'est pour cela que les soeurs députées ont délibéré une adresse à V.M., où elles exposent ces entraves et ces abus, et ensemble les mesures générales qui leur ont paru les plus propres à donner à leurs instituts toute la perfection dont ils sont susceptibles. En conséquence elles demandent humblement à V.M.:

1° Que, dans l'espace d'un an, leurs statuts seront définitivement approuvés.

2° Que le conseil d'Etat ne puisse faire aucun changement sans les entendre. et journalières de la maison, et elles sont sensiblement Qu'on ne les assujettisse pas à des visites domicilières et périodiques, faites par les autorités constituées, ainsi qu'il a été statué à l'égard des dames du Refuge, et elles réclament contre ce règlement dans la crainte qu'il ne devienne dans la suite, une loi pour toutes les autres; de même que contre l'article des mêmes statuts, qui permet aux élèves d'écrire, à l'insu de la supérieure, aux autorités constituées, et sans lui avoir donné auparavant communication de leurs plaintes.

- 4° Que les directeurs des hôpitaux ne puissent s'immiscer, en aucune manière dans leur régime intérieur, et mettre aucun empêchement à leurs exercices religieux et à l'observance des préceptes de l'Eglise? .
- 5° Qu'il soit réglé que les directeurs ne donnent des ordres qu'à la supérieure de la maison, de qui les autres religieuses doivent seulement relever.
- 6° Qu'elles ne soient pas traitées par eux comme des servantes à gages, et qu'on ne les oblige pas à manger avec elles à la même table.
- 7° Que V.M. digne fixer les rapports qui doivent exister entre les administrateurs et elles, en traçant une ligne de démarcation qui sépare leurs devoirs réciproques, et consacrant le principe que ces associations de charité sont essentiellement religieuses, et par conséquent uniquement assujetties, pour leur régime intérieur, à leur évêque.
- 8° Que les administrateurs ne puissent pas leur refuser un aumônier à qui il soit permis d'approcher les malades, en tout temps et en toute liberté, et qu'à cet effet, il soit logé, autant que faire se peut, dans l'intérieur de la maison.
- 9° Que V.M. renouvelle l'ancien usage qui confiait aux soeurs la dépense intérieure et journalière de la maison, et elles sont sensiblement affligées qu'on en charge exclusivement des agents salariés dont un grand nombre ne cherche que trop à s'enrichir aux dépens des pauvres en leur refusant non seulement les douceurs, mais même les choses les plus nécessaires.
- 10° Que les administrations ne puissent pas disposer à leur gré, et même contre l'intention des donateurs de aumônes de confiance que les soeurs reçoivent et qu'elles soient autorisées à les distribuer elles-mêmes sans être obligées d'en rendre compte, suivant ce qu'elles jugeront le plus

4° que cette réunion dont l'utilité est démontrée, ne pourra point se convenable aux intérêts des pauvres. Elles font surtout la même demande relativement des administrateurs des bureaux de bienfaisance, auxquels elles sont associées pour porter des secours à domicile, et qui prétendent également confondre ces sortes d'aumônes avec celles dont ils leur confient eux-mêmes l'administration.

11° Que V.M. veuille bien accueillir le voeu qu'elles forment de voir remplacer ces bureaux de bienfaisance par les anciennes assemblées des dames de charité, et qu'en attendant que ce voeu de la religion et de l'humanité se réalise, les curés soient admis de droit dans ces bureaux, comme chargés par état de connaître et de secourir les pauvres;

" Telles sont à peu près, Sire, les différentes demandes que les sœurs députées mettent aux pieds de V.M. et que je n'ai fait que récapituler succinctement. Elle les trouvera motivées et beaucoup plus développées dans l'adresse même qu'ells m'ont priée de lui faire parvenir, et qu'elles ont signée.

" A cette adresse se trouve joint un état de la situation de leur maison, de leurs besoins les plus pressants et des secours absolument indispensables pour la propagation de leurs instituts, et le plus grand soulagement des pauvres. Mais ce que V.M. ne verra pas dans ce tableau, c'est la réclamation qu'elles ont faite pour que leurs maisons soient assimilées aux hospices dans la diminution des droits d'inscription et d'enregistrement: mesure bienfaisante qui leur la ^{donne} faculté de recevoir des legs, et d'autant plus nécessaire, qu'en ce moment même elles ne peuvent pas être mises en possession de quelques immeubles qui leur ont été légués, faute de moyens pour payer les droits susdits.

" Quant à ce qui regarde la réunion par chaque diocèse des maisons éparpillées et isolées, qui n'ont point de chef-lieu commun, sous un même régime et une même supérieure générale, il est essentiel de faire observer à

5.

"... que cette réunion dont l'utilité est démontrée, ne pourrait point se réaliser, si elle n'accordait un fonds pour fonder le premier établissement et fournir aux différents besoins de la maison centrale qui dirigera toutes les autres.

" j'ai cru, Sire, devoir encore mettre sous les yeux de V.M. le procès-verbal des trois séances du chapitre convoqué par ses ordres, et ensemble le discours d'ouverture qu'a prononcé M. l'abbé de Boulogne, chargé par elle de faire les fonctions de secrétaire.

" Je finirai, Sire, par une réflexion qui me paraît digne de toute l'attention de V.M.; c'est que la convocation de ce chapitre ayant été faite par un décret solennel qui a fixé les regards de la France et réveillé les espérances de tous les gens de bien, il importe essentiellement, non seulement pour les intérêts du pauvre, mais encore pour ceux de votre gloire, que la tenue de cette assemblée obtienne un résultat qui soit digne de vous, qui réponde à l'attente générale, et qui s'associe noblement à tout ce que vous faites d'utile, de grand et de mémorable.

(Signé: Madame Mère.)

Le 3 février 1808. - S'ecrit de l'Empereur - V. à la fin.

223. Le 4 février 1808, l'empereur accusa réception de ce rapport dans les termes suivants:

LETTRE DE S.M.L'EMPEREUR ET ROI,A MADAME MERÉ.

" Madame,

" J'ai lu avec attention les procès-verbaux du chapitre général des soeurs de la charité. J'ai fort à cœur de voir s'augmenter et s'accroître le nombre des maisons et des individus de ces différentes institutions, ayant pour but le soulagement et le soin des malades de mon empire. J'ai fait connaître à mon ministre des cultes ma volonté, que les règlements de ces différentes institutions fussent révisés et arrêtés définitivement par

6.

mon conseil, dans l'année. Je désire que les chefs des différentes maisons sentent la nécessité de réunir des institutions séparées, autant que cela sera possible; elles acquerront plus de considération, trouveront plus de facilités pour leur administration, et auront droit à ma protection spéciale. Toutes les maisons que les députées ~~sont~~ demandées, tous les secours de premier établissement et secours annuels que vous avez jugé convenable de demander pour elles, seront accordés. Je suis même disposé à leur faire de nouvelles et plus grandes faveurs, toutes ces fois que les différents chefs de maison seconderont de tous leurs efforts et de tout leur zèle le voeu de mon cœur pour le soulagement des pauvres &c en se dévouant avec cette charité que notre sainte religion peut seule inspirer, au service des hôpitaux et des malheureux. Je ne puis, Madame, que vous témoigner ma satisfaction du zèle que vous montrez et des nouveaux soins que vous vous donnez. Ils ne peuvent rien ajouter aux sentiments de vénération et à l'amour filial que je vous porte.

Votre affectionné fils,

(Signé) Napoléon.

AVIS DE L'AUTEUR.

Le rapport de Madame Mère sur le chapitre général des sœurs de la charité, rapport inséré au Moniteur universel du 7 février 1808, constate que les sœurs députées ont fait parvenir à l'empereur une adresse contenant les motifs des demandes faites par le chapitre général. Nous ne sommes pas parvenus, malgré les plus minutieuses recherches, à nous procurer cette adresse avant la publication de notre Notice historique. C'est qu'elle ne fut point rendue publique dans le temps sans doute à cause des plaintes qu'elle renfermait contre quelques administrateurs. C'est une raison de plus de la publier aujourd'hui que les sœurs hospitalières n'auraient peut-être pas moins de plaintes à former sur des abus qui entraînent leur zèle et nuisent au succès de leur dévouement et de leur charité. Voilà ce que nous lisons dans les Panégyriques de M. de Boulogne, publiés à Gand en 1807, ouvrage dans lequel le hasard nous a fait découvrir, il y a peu de temps, l'adresse que nous avions inutilement tâché de nous procurer en 1849. Nous sommes d'autant plus heureux d'avoir fait cette découverte que cette adresse nous fait connaître le véritable esprit du décret du 18 février 1809. Désormais, il sera facile de déterminer la position légale des congrégations des sœurs hospitalières vis-à-vis des commissions administratives des hospices, car le décret du 18 février 1809 accueille toutes les demandes faites par le chapitre général, tenu à Paris, du 29 novembre au 2 décembre 1807, et consignées dans l'adresse transmise à l'Empereur par Madame Mère en février 1808. On ne pourra plus, à l'avenir, forcez, avec la moindre apparence de raison, le texte du décret du 18 février 1809 et des statuts des congrégations hospitalières approuvés en conséquence, pour donner aux commissions administratives des

hospices, en vertu des lois du 16 Vendémiaire au V et du 16 messidor au VII, des attributions que la législation de 1809 leur a ôtées partout où de saintes femmes ont été admises à desservir les hôpitaux. En combinant l'exposé des motifs qui se trouve dans l'adresse, avec le texte même du décret de 1809 et des statuts approuvés par l'Empereur; tout homme impartial avouera que le législateur de 1809 a voulu, d'une part, que la mission des commissions administratives se bornât à l'administration proprement dite des biens, d'autre part, que la direction intérieure des hospices appartint exclusivement à la supérieure des sœurs hospitalières sous la haute surveillance des Evêques, quant au spirituel; des maires, des préfets, des officiers de justice, quant au temporel. Personne ne s'avisera plus de soutenir que l'art. 16 du décret du 18 février 1809, en soumettant les Dames hospitalières aux règlements de l'administration, a entendu permettre à de simples commissions administratives de renverser de fond en comble des principes d'après lesquels elles sont au contraire appelées à gérer, comme l'indique la dénomination elles-mêmes de commission administrative^y. L'esprit de la loi ne pouvant plus aujourd'hui faire l'objet d'un doute, il est à espérer que les autorités communales des lieux où des conflits ont pris naissance entre les congrégations hospitalières et les commissions administratives s'empresseront de mettre un terme aux empiétements que l'une de ces personnes civiles se serait permis sur le domaine de l'autre. Que les commissions administratives se contentent du rôle d'administrateurs des biens que la loi leur assigne là où des congrégations hospitalières se trouvent à côté d'elles; qu'on laisse aux sœurs la direction de l'intérieur, ce qu'on appelle les affaires du ménage et le soin des malades, et l'on ne verra plus ces tristes conflits qui tournent au préjudice de l'économie dans l'administration et surtout au préjudice du bien-être, tant physi-

... et n'ont reçu la communion pascale la veille,

Un Décret du 3 février 1808 pour l'aillerre à l'évidence l'importance que l'empereur attachait aux Secours hospitaliers. Il porte :

1^e: Il est accordé sur le budget des dépenses de l'Instruction publique, pour

la présente année 1808, une somme extraordinaire de 182.500 francs, aux

Differentes maisons de Secours de charité, pour frais de premiers établissements.

2^e: Une somme de 130.000 francs portée sous les ongs sur le budget

du même ministère, pour les dépenses annuelles de ces maisons.

3^e: Toutes les maisons que les différentes associations des Secours de Charité ont demandées pour le service de leurs établissements, leur sont accordées....

Les établissements de l'empereur en faveur des hospitaliers étaient généralement portés, car à la fin de l'Assemblée législative du 1^{er} Janvier 1809, le Compte de l'Église, rangeant au nombre des biensfaits de l'administration impériale : "les congrégations pieuses des Secours de Charité, mises sous la protection de l'auguste Mère de l'empereur, pour que le plus doux sentiment de la nature rappelle sans cesse à la puissance, les manques et les besoins de l'humanité souffrante." (Moniteur universel 1^{er} Janvier 1809)

Voir encore les ^{Rapports} du Ministre des Cultes Portalis du 12 Février 1809, du 24 juillet 1811 (11 fructidor 1805), du 29 Mars 1802, une lettre du 3 avril 1807.

Le Ministre de l'Intérieur Chaptal aurait ainsi un rapport, le 3 Janvier 1802 :

"Partout où commence à ressentir le heureux effet de ces précieuses institutions, l'ordre, la morale, l'économie, le soins de l'humanité sont multipliés dans le hospice avec ces respectables fils qui n'ont d'autre désir que de l'ouvrage de misères humaines". (Moniteur du 18 Novembre 1802).

Ces sont les actes qui ont précédé le décret du 18 février 1808. Ils permettent d'en apprécier parfaitement l'esprit, car cette combinaison le décret avec ces actes, en acquiert la conviction que l'empereur a voulu concilier au bon des intentions manifestées dans ces actes. (Van Ovolo)

Avec

Protestation de notre Saint Père le pape

Pie VII traduite de L'italien

Archives des Religieuses

Augustines

Rebecq-Rognon No VII 89.

La Sainteté notre Seigneur le Pape Pie VII n'ayant pu accorder dans toute l'étendue que l'on souloit toutes les demandes, qui lui avoient été faites de la part du gouvernement françois par ce que ses devoirs sacrés et la voix de sa conscience le lui défendoient, se soit forcé par l'invasion militaire de la Capitale même de sa résidence de céder aux conséquences désastreuses, qui lui ont été signifiées, dans le cas qu'il n'eût point accédé à la totalité des susdites demandes. resigné comme il est dans l'humilité de son cœur, aux jugemens impenetrables du très haut il lui remet sa cause entre les mains, mais ne voulant pas d'ailleurs manquer à l'obligation essentielle où il est de soutenir les droits de sa souveraineté il nous à accordé de protester comme il proteste formellement lui même, tant en son nom que celui de ses successeurs, contre toute invasion de ses domaines; et il entend que les droits du St Siege sur ces domaines, resteront intacts dans leur intégrité. après quoi Vice regent sur l'terre de ce Dieu de paix, qui y a enseigné par ses exemples la

la douceur et la patience, il se persuade que ses Chers
Sujets de qui il a reçu tant de preuves d'obéissance et
d'affection, contribueront de leur pouvoir au maintien
de la paix et de la tranquillité tant privée que publique;
ainsi que sa Sainteté les y exhorte et le leur ordonne
expressément, et que loin d'injurier ou de maltraiter
personne, ils respecteront au contraire les individus
d'une nation, chez qui dans son Voyage et durant
son séjour à Paris, il a recueilli tant de témoignages
de son dévouement et de son affection, plus bas est;

P: C: donné aux chambres de quinze
le 2 février 1808 est Sieur f: Casone Card:

L'abandon du temporel de St Pierre.
le mariage des prêtres
l'union de l'église grecque avec la catholique
l'union du rois d'Italie

Copie de la pièce ci-jointe

L'an mil huit cent huit, le quinze d'avril, jour du vendredi Saint, à six heures du soir en cette maison,
et mort subitement, y ayant reçu la communion pascale la veille,
<sup>Monsieur d'A
reux le 20
astéronus, de
la main de
Directeur de
cette maison.</sup> Monsieur Jean-Joseph Eugène Garmentier pensionnaire habitant
de cette maison, depuis trois ans;
né en mil sept cent trente trois à Lubise lieu de sa demeure
jusqu'à sa retraite ici, du mariage légitime d'entre feu Monsieur
Jean-Joseph Garmentier et feu Dame Catherine Claire Noël;
Neuf de premières nées de Dame Jeanne Thérèse Thienpont et de
secondes, de Dame Marie Joseph Boupart;
ancien Gaillot, Maire et Maître des postes audit Lubise;
ensuite premier président de la commission de cet hospice formée
de la part du gouvernement français il y a dix-huit ans.
Son corps, à la demande de Monsieur Jean-Amand Garmentier
son enfant et héritier unique, procédé de son premier mariage,
Rouler à Lubise,
a été transporté de cette maison, le lendemain pour être, pour
être, comme il a dit, enterré la même jour l'après midi, près de
ses ancêtres audit Lubise.

Monsieur le curé de Rebecq, Le curé a méconnu que cet
hospice fut une paroisse particulière dans Rebecq, quoique cependant
il ait été maintenu tel, par sentence du conseil Souverain de
Brabant du 9 août 1689 en cause à ce sujet d'entre Monsieur le
curé de ce temps, Renier Dufur et les Religieuses hospitalières
administratrices de la maison, et qu'il en soit constamment resté
en possession jusqu'à présent,
en alléguant que ce droit était fini par la nouvelle organisation
ou circonscription des paroisses et succursales, faite il y a environ
cinq ans, par Monseigneur l'Archevêque de Malines, Jean-Bernard
de Broquelaire de concert avec le gouvernement français,
au moins pour un étranger ou non membre de la maison, tel que
le défunt; il a en conséquence prétendu que le service funèbre n'eût
de la compétence et se ferait en son Eglise.

Les anciens Droits de la maison - ont été réclamés par le fils de lui,
mais institutement et le service a eu lieu dans l'église paroissiale
ou successorale de Rebeug le mardi de la seconde semaine
après le décès.

Le Defunt étoit très pieux et charitable et a été un des grands
soutiens de la maison à la conservation de laquelle il a beaucoup
contribué dans le temps de sa présidence.

J'atteste comme témoin que la chose est ainsi.

Hubert Sabon Directeur de l'Hôpital-Dieu
en Rebeug

Madame

Ci dessus est le modèle que vous m'avez demandé dans lequel
j'ai fait mention des qualités du présent soutien de Monsieur
Garnier, pour prouver qu'il y aoit grande raison pour le
recevoir pensionnaire.

Il est fait depuis 4 jours et je l'eus entoilé par le Boucher si
j'avais su qu'il alloit, contre son ordinaire, du devant midi à
Rebeug, mais vous y gagnez, car je l'ai mis au net.

Nous vous remercions beaucoup de vos fructués qui me sont
de la plus grande utilité dans mon cas. Quand ils seront finis,
j'oseroi peut être encore recourir à vous.

ma Mere et mon épouse vous présentent et à vos Dames, de même
qu'à Mr le Directeur, leurs respects.

je me joins à elles et ai l'honneur d'être avec les sincères
la plus grande

Madame

Hubac 21 mai 1808.

estot signé

Votre très humble
et très dévoué Serviteur
B. J. Minier

Extrait des nouvelles d'Italie de Bonne Source

Toutes les pieces de Rome (que vous connaissez) ont été religieusement copiées, elles sont authentiques et véritables;

Les Archevêques et Evêques de l'Etat ecclésiastique ont refusé de prêter le serment exigé par le Gouvernement français. (L'Evêque de Gabio et L'Archevêque d'Urbino ne se garderont pas de ce nombre) les nouvelles les plus récentes de Rome sur l'état actuel du pape Pie VII sont les suivantes. Notre très Père le pape Pie VII conserve toujours une fermeté et un courage surprenant, il souffre aussi avec une parfaite résignation les persécutions qui sont continuées et qui sont sans exemple; Le St siège jouit d'un grand triomphe et à beaucoup l'assiste, le nom de Pie VII est en vénération même chez les insidieux et les indifférents.

Depuis le 2 février 1808, le St père est toujours empêtré de montez cavallo (Quirinal) on y entre par une seule porte, laquelle est gardée par la garde particulière du pape, aucune audience n'est accordée à personne; Le St pape a fait miné contre tous ceux qui voudroient user de violence à son égard, ou qui voudroient attenter la moindre chose contre lui, il n'a plus torte depuis le mois de février 1808, toutes les fonctions publiques excepté les privées (Dans la chapelle Quirinal) sont supprimées;

Le St pape dans le palais Quirinal vit au milieu de sa famille qu'il a fait venir de l'étranger, sa propre sœur lui fait le dinner et en prend soin, Depuis l'attentat horrible commis de la part du Gouvernement français contre le Cardinal Gabriele, le St pape a pris le deuil, ses vêtements sont semblables à ceux du Vendredi saint; malgré toutes les disgrâces le St pape est en très bonne santé et il est très tranquille;

Archives des Religieuses

Autographes

Rebecq-Hognon No VII 90.

Sous-traitante de l'station

Mairie de Rebecq.

Arrond^e. de Nivelles.

Département de la Dyle.

N°.



Rebecq, ce 28 juillet 1809

Le Maire de la Commune de Rebecq,

A Madame la Directrice de l'hospice de ce lieu.

Monsieur le Maire vient de m'enjoindre par
circulaire expresse, à faire sonner sur le Champ, tout le temps
la fournie et d'heure en heure; toutes les cloches
qui se trouvent dans la commune, à l'exception de la
signature de la paix avec l'Autriche.

Mme Gouy, Madame, Satisfaire de nos besoins
aux ordres de Monsieur le Maire.

Maire
J. B. Coumar

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon N° 91

l'Indulgence perpétuelle
accordée par sa Sainteté le pape Pie VII aux fidèles
qui prient pour leurs frères agonisants.

Antoine-Despouy, cardinal-prêtre du titre de Saint-Léonard; pro-vicaire
de sa Sainteté

N.S. 6. Le pape Pie VII, mis par la charité paternelle avec laquelle il aime ses fils dans le Seigneur tous les fidèles; désirant d'autant leur procurer la felicité éternelle, et sachant aussi qu'il dépend particulièrement des derniers instans de la vie, où le salut est le plus en danger, - voulant procurer à leurs ames quelques secours et quelque soulagement dans leurs penibles angoisses, invite tous les fidèles à aider de leurs prières leurs frères agonisants à de si grands périls. D'autant plus qu'ils mêmes devront se trouver bientôt dans le même danger, ils reconnaissent alors combien un tel secours leur est nécessaire. En conséquence il remet sur les trésors de L'Eglise, dont la Dispensation lui a été confiée par le Pape-Bon, 300 jours de pénitence imposée ou de quelque manière qu'elle soit due à tous les fidèles en général et en particulier, qui du moins avec un cœur contrit et à genoux (s'ils n'en sont empêchés par quelque indisposition corporelle) réciteront trois fois avec dévotion (et toutes les fois qu'ils le feront) l'oraison dominicale en mémoire de la passion et de l'agonie de notre Seigneur Jésus-Christ, et la salutation angélique en mémoire des douleurs de la bienheureuse Vierge Marie, reine des Martyrs, présente à la croix et à l'agonie de son fils bien-aimé, et qui prieroient pour les fidèles agonisants. Il accorde en outre, dans le Seigneur, indulgence plénire et la remission de tous les péchés, aux fidèles, qui, pleins de regretter, se seront confessé et auront communie dans le mois, le jour qui leur conviendra, après avoir rempli chaque jour les obligations ci-dessus mentionnées, et prie pour la concorde entre les bons chrétiens, l'extirpation des heresies et l'attestation de notre très sainte Eglise. Sa Sainteté permet aussi, dans le Seigneur, que toutes ces indulgences puissent être appliquées par force de suffrage une fidèle, décédée dans l'amour de Dieu. Toutes ces indulgences sont accordées à perpétuité.

Sa Sainteté nous a chargé de faire connaitre à tous les fidèles en général et en particulier la conception de ces grâces spéciales, afin qu'accepté, comme il convient, par l'espoir de leur salut et celui de leurs frères, ils puissent prier dans le Seigneur de ce bienfait extraordinaire.

Donné à Rome dans notre palais, le 1^{er} avril 1809.

L. card. Despouy, pro-vicaire.

Philippe car. Léonard, Secrétaire.

Bière traduite de l'italien
Notification de Sa Sainteté

Publiee et affichee à Rome, traduite de l'original italien

Tuscan
195.
tier.

Wenz.

de

le dos

fut

donc

l'udi

indre

en,

sour

enfin les dessins terribles des ennemis du Règne apostolique sont
accomplis. après la spoliation violente de la plus belle et la plus consolante
partie de nos possessions, nous nous voyons par des préteurs indignes
et par une injustice encore plus grande dépossédés de notre Souveraineté
temporelle, laquelle est étroitement liée avec notre indépendance spirituelle. donc
au milieu de cette cruelle persécution nous consolons la pensée que nous
ne rencontrâmes un aussi grand désordre par aucune offense faite à
L'empereur ou à la France; laquelle a été toujours l'objet de nos soins et
amour paternel, ni par aucune intérêt d'une politique mondaine,
mais pour n'avoir pas voulu trahir nos devoirs et notre Conscience!

S'il n'est pas licite à quiconque professe la religion Catholique, de plaire
aux hommes et de déplaire à Dieu, il ne peut l'être encore moins à celui
qui en est le Chef, et qui la promulgue, d'ailleurs redoutables que nous
sommes à Dieu et à l'Eglise de transmettre nos droits en leur intégrité à
nos successeurs, nous protestons contre cette nouvelle spoliation violente Mod
et la déclarons nulle et d'aucune valeur animés d'un esprit le plus ferme
et le plus décidé, nous rejettons abjurations quelconques, que L'empereur
des français nous veut faire à nous et aux individus de notre Collège.

nous nous courririons tous d'ignominie en face de L'Eglise si nous faisions
dépendre notre subsistance de la main de l'assurpateur de celui.

nos nous donnons entièrement à la Providence et à la piété des fidèles
et nous serons certes de terminer sobrement la carrière amère
de nos jours pénibles. Nous adorons avec une profonde humilité les devoirs
impensables de Dieu, nous interrogons sa Miséricorde sur nos bons sujets, et
qui seront toujours notre joie, notre couronne, et après avoir fait en cette
très pénible circonstance tout ce que nos devoirs exigeaient, nous les
exhortons à conserver toujours en Son intégrité la religion et la foi,
et à se joindre à nous pour conjurer les larmes aux yeux entre le
yustibile et l'autel le Souverain père de lumières afin qu'il veuille
bien changer les mauvais conseils de nos persécuteurs.

(L. S.) écrit signé

Bière p. p. VII.

Archives des Religieuses,
Augustines
Rebecq-Rognon No 2094

¶
Pie pape VII

par l'autorité de Dieu tout puissant, des S. S. Apôtres pierre et paul
et par la nôtre nous vous déclarons, vous et tous vos Coopérateurs,
dans l'attentat que vous avez exécuté; encourus l'excommunication,
laquelle par nos lettres Apostoliques qui sont en même tems affichées
aux lieux ordinaires de cette Ville, nous déclarons encourus tous
ceux qui dès le dernier établissement violent de cette même Ville
arrivé le 2 ferrier de l'année passée ont commis en celle aussi bien
que dans l'état ecclésiastique tous les attentats, contre lesquels nous
avons réclamé non seulement partant des protestations emanées
par nos Secrétaires d'état Successif, mais aussi par nos allocutions
Consistoriales du 16 de mars au 11 juillet 1808 et tous leurs
mandataires, fauteurs Conseilliers, et autre quiconque a
procure l'exécution ou exécuté par lui-même lesdits attentats.

à Rome le 10 juin 1809

Était signé Pie p: p: VII

Œuvre traduite de l'italien

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 95.

Pie VII à ses fidèles sujets et à son cher troupeau particulier.
Dans les afflictions amères où nous nous trouvons nous fondons en larmes
de tendresse, en Bénissant Dieu le père éternel de N. S. S. C et père de
miséricorde, le Dieu de toute Consolation de nous procurer un si doux
Soulagement que celui de voir arriver en notre présence ce même que fut prédit
par son divin fils notre Rédempteur à St Pierre Prince des apôtres, dont
sans aucun motif de notre part nous sommes le successeur quand il lui dit,
lorsque vous verrez vienne vous étendre les mains et un autre vous ceindra
et vous mènera ou vous ne voudrez pas, quoique nous soyons intimement
persuadé comme nous en faisons ici la déclaration expresse qu'étant en paix
avec tout le monde et priant continuellement le Dieu de Miséricorde pour la
paix des tous les princes et de tout les peuples, nous ne pouvons que par un acte
de violence être séparé de la ville de Rome notre résidence légitime et pacifique;
comme Capitale de notre état, comme siège spécial de notre sainte Eglise
Romaine, et comme centre universel de toute l'unité Catholique; dont, par
la disposition de la Divine Providence nous sommes ici bas le chef et le modérateur.
Souverain, nous étendons pourtant avec résignation nos mains sacerdotales à
la force qui nous les lie pour nous brainer ailleurs; et tandis que nous
déclarons responsable devant Dieu les auteurs d'un grand attentat de toutes
les conséquences qu'il peut avoir; d'un autre côté nous désirons, conseillons et
ordonnons que nos fidèles sujets, notre troupeau particulier de Rome et l'Eglise
Catholique toute entière imitent avec ardeur les fidèles du premier siècle, dans
une circonstance semblable lorsque St Pierre étant enfermé en prison,
toute l'Eglise ne cessait de prier Dieu pour lui.

Successeur quoiqu'indigne de ce grand et glorieux apôtre nous sommes trop abusés
et de la charité ardente dont les Coeurs de nos très chers sujets sont pleins,
pour ne pas espérer avec confiance que tous l'emporteront de rendre ce pieux,
charitable et peut-être dernier honneur de charité chrétienne à leur tendre père
Commun, qui à l'instant qu'il est contraint par la violence de leur faire un
adieu qui sera peut-être le dernier leur communiquer en récompense avec la
grande bénédiction et toute l'affusion de son cœur la Bénédiction apostolique
et particulière.

(L. S.) De notre Palais Quirinal le 5 juillet 1809.
etot signé Pie VII Souverain Pontife.

Piue Traduite de l'italien, Rome 8 juillet 1809

on avoit trouvé le moyen du mercredy passé (5 juillet aux heures)
à peu près six heures du soir) d'assister le Saint pape de tout ce qui deroit
se faire à son égard mais pour épargner le Sang et priser tout humain.
il ne manifesta à personne cet assalissement et se contenta seulement
d'ordonner aux Cardinaux et aux Prelats Domestiques, de rester dans
son quartier tandis que lui-même resta habillé et propre à
tout ce qui pourroit arriver.

dans la nuit déjà avancée sa Sainteté priant Dieu dans sa chambre,
les murs du jardin-papal furent escaladés en plusieurs endroits,
et diverses portes qui conduisoient de là au palais Pontifical furent
enfoncées par les exécuteurs des ordres du gouvernement il contraigna
tient Monseigneur le porte croix qui fut rencontré le premier
par eux, à les conduire à l'appartement du St. Père, lequel surpris^{ns}
sur son prie Dieu où il faisoit sa priere devant le crucifix, fut de
nouveau interpellé par Radet général des gendarmes de déclarer s'il
voulloit accepter et confirmer le décret impérial qui le regardait; le Pape
lui ayant répéte qu'il ne pouvoit pas y consentir, on lui intima la
prise de corps et l'ordre de suivre les gendarmes; mais n'ayant pas voulu
se rendre à l'intimation il fut arraché de vive force, et constraint de
descendre dans le jardin, là il fut mis dans un carrosse avec le Cardinal
Paca Secrétaire d'état, après quoi on le fit secrètement passer dans
l'obscurité de la nuit par la porta Dia.

C'est ainsi qu'accompagné par le général Radet et escorté par des gendarmes
il fut envoié à Florence avec d'autres personnes de sa suite, les autres Cardi-
naux et Prelats furent renvoyés chez eux à l'exception du Cardinal Despuigh
qui doit être allé à Pise. le Cardinal de Pietro reçut au moment du départ de
sa Sainteté un Bref qui l'autorise à remplacer les fonctions de son Vieaire.
excepté en ce qui concerne la Batteria.

à la Chartreuse de Florence il ne fut permis à personne de l'entretenir avec le
St. Père qui y arriva à 9 heures du soir et fut obligé d'en repartir le lendemain
qui étoit un dimanche dès les six heures du matin mais on vit
que le Pape la gayeté peinte sur son visage Benoîte Cœur qui se mettoient à genoux
dans les endroits par où il passoit.

(a) ces mots ne se trouvent pas dans l'italien

Lombeth Nov. 1. 30. Anno 1809.

Monsieur le Directeur

Archives des Religieuses

Augustines

Rebecq-Rœgnen No. 36.

J'ai l'honneur de vous envoier les Statuts rédigés pour
l'Hôpital de Rebecq avec les pièces à l'appui, je vous prie
de vouloir les communiquer aux Religieuses et elles
engager à les soumettre. Vous pourrez bien me les renvoyer
à Saint-Merri, car le porteur des Lettres part le vendredi pour
Bruxelles.

Vous verrez ci-jointe la liste circulaires du grand V. Cardinal
mais comme elle étoit adressée à des communautés fla-
mandes, je ne fait la traduction pour le mieux possible
je vous prie donc de me vouloir envoyer à toutefois le
serment que l'on peut écrire.

J'espére que les Religieuses ne feront aucun difficile
de vous servir les Statuts que plusieurs les béniront
j'envoie pour vous envoient par vous Royal qui détiennent
du Souverain Pontife a été rendue par l'apostolique Statut
Religieuses, et que sa réponse est toute fait tranquille
et simple, les Religieuses peuvent remarquer que ces
Statuts ne regardent que le régime intérieur de la maison
et que les Statuts pour les spirituels restent entier. Aussi
notre communautés est plus que complète, de sorte que de
long temps elle n'aura besoin de recruter des novices
Mais vous arriverez quelques doutes sur un point, il sera
soin de les exposer au Cardinal, qui ne negligera rien

pour vous relâcher et tranquilliser vos concierres.
J'aurai pour moi même fait faire pour vous concierres certain
table, mais les pieces de Rome me disent tout suffisamment
de faire un voyage aussi pénible que perilleux.

Puisque Mon Seigneur Monsieur, veuillez me envoyer les Statuts tels
qu'il est possible, je vous repute les souhaiter que j'ai fait
d'avis envers d'une heureuse cause et chose que je suis
assez éprise et dévouement.

Monsieur

Votre très humble serviteur
Fr. Jeanneau Doyen et Rive
de Lombard Notre Dame.

M. S. mes respects à la Dame Grise et à toute la communauté.
2° Ajoutez enfin je vous prie, à mes réflexions précédentes,
que si le Decret impérial donne quelques libertés, que
les anciens Statuts ne donnent pas, les religieuses
prophéties n'indisent pas faire usage, elles peuvent demander
Sages et honnêtes, comme elles ont été ajoutées.

pour vous renouveler vos franchises.

Copie

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No VI 97.

Les vicaires généraux du Diocèse de Malines
à Notre Dame in Christo La Supérieure et Religieuses
de l'Hôpital de Rebecq.

Salut en notre Seigneur.

Vous savez que votre couvent comme tous les autres de ce pays est supprimé; de sorte que c'est par simple tolérance du Gouvernement que vous demeurez encore en communauté.

Vous savez également que l'Empereur a donné le 1^{er} février dernier un décret par lequel il promet un état fixe à toutes les Religieuses hospitalières, qui avant le premier janvier de l'année prochaine 1810 auront reçu de leurs évêques respectifs des nouveaux statuts quand lesdits statuts auront obtenu du Gouvernement force de Loi pour le droit civil, tellement que personne ne les pourra plus troubler.

Vous verrez dans les pièces ci-jointes envoyées de Rome, quelle siège en ce point tranquillise votre conscience.

Nous vous proposons donc ces statuts, qui touchant vos Religieuses profèches, sont conformes à vos anciens statuts, et touchant les Novices futures, conformes à ce que le R^e Siège permet.

En conséquence nous vous adhortons de vouloir signer ces statuts
chaque de Vos Noms et prénoms, et ^{les} de nous ~~remoyer~~ à ~~autre~~ signés
dans les trois jours qui suivront la réception de notre circulaire,
afin que votre Communauté puisse être conservée, qui autrement
d'après le Décret Imperial, après le 5^e janvier 1810, serait déposée.

Nous ne doutons point que votre sainte profession et la Charité
que vous portez envers les membres de Jesus-Christ pauvres et malades,
ne vous excitent efficacement à nous obéir dans ce point en suivant
l'exemple de plusieurs de nos confrères.

Etoit signé j: Forgeur Vie-Gen.
j: g: halen. Vie-Gen.

Donné à Malines le 21. x^{bre} 1809.

Pour copie conforme.

Etoit signé C: J. Grandman Doyen et
Curé de Lombekke N^o Dame.

Extrait du Bulletin des Lois.

N^o 225.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon Novembre 1809.

Latin
z.

(N^o 1127.) Décret impérial relatif aux congrégations
des maisons hospitalières des femmes.

du palais des Tuilleries, le 18 février 1809.

Napoléon Empereur des Français, Roi d'Italie,
et protecteur de la confédération du Rhin,

Voulant donner une preuve spéciale de notre
protection aux maisons hospitalières,

Notre Conseil d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrettons ce qui suit:

Section 1^e

Dispositions générales.

Article 1^e. Les congrégations ou maisons hospitalières
des femmes, savoir, celles dont l'institution a pour but de
dépouvrir les hospices de notre Empire, d'y servir les infirmes,
les malades et les enfants abandonnés, ou de porter aux
pauvres des soins, des secours, des remèdes à domicile, sont
plaçées sous la protection de Madame, notre très-chère
et honoree mère.

2. Les statuts de chaque congrégation ou maison séparée,
seront approuvés par nous, et insérés au Bulletin des Lois, pour
être reconnus et avoir force d'institution publique.

3. Toute congrégation d'hospitalières dont les statuts
n'auront pas été approuvés avant le 1^{er} janvier 1810
sera disoute.

4. Le nombre des maisons, le costume et les autres priviléges
qu'il est de notre intention d'accorder aux congrégations hospi-
talières, seront spécifiés dans les brevets d'institution.

5. Toutes les fois que des administrations des hospices ou
des communes voudraient étendre les biens de cette institution
aux hôpitaux de leur commune ou arrondissement, les demandes
seront adressées par les préfets à notre ministre des Cultes, qui, de
concert avec les supérieures des congrégations, donnera des ordres pour
l'établissement des nouvelles maisons; quand elles seront réalisées,

es Reli-
gustines
gnon N

atri.

notre ministre soumettra l'institution des nouvelles maisons
à notre approbation.

Cetion II

Noviciats et Vœux.

6. Les congrégations hospitalières auront des noviciats, en se conformant aux règles établies à ce sujet par leurs statuts.

7. Les élèves ou novices ne pourront contracter des vœux si elles n'ont seize ans accomplis. Les vœux des novices âgés de moins de vingt-un ans, ne pourront être que pour un an. Les novices seront tenus de présenter les contestations demandées pour contracter mariage par les articles 144, 149, 150, 159 et 160 du Code Napoléon.

8. à l'âge de vingt-un ans, ces novices pourront s'engager pour cinq ans. Ludit engagement devra être fait en présence de l'évêque (ou d'un ecclésiastique délégué par l'évêque), et de l'officier de civil qui dressera l'acte et le consignera sur un registre double, dont un exemplaire sera déposé entre les mains de la Supérieure et l'autre à la municipalité (et pour faire à la préfecture de police).

Cetion III

Revenus, Biens et Donations.

9. Chaque hospitalière conservera l'entière propriété des biens et revenus, et le droit de les administrer et d'en disposer conformément au Code Napoléon.

10. Elle ne pourra, par actes entre-vifs, ni y renoncer au profit de sa famille, ni en dégager, soit au profit de la congrégation, soit en faveur de qui ce soit.

11. Il ne sera permis, pour l'enregistrement des actes de donation, legs ou acquisitions, légalement faits en faveur des congrégations hospitalières, qu'un droit fixe d'un franc.

12. Les donations seront acceptées par la Supérieure de la maison, quand la donation sera faite à une maison épaulée, et par la Supérieure-générale, quand la donation sera faite à toute la congrégation.

13. Dans tous les cas, les actes de donation ou legs doivent, pour la demande d'autorisation à fin d'accepter, être remis à l'évêque du lieu du domicile du donateur ou testateur, pour qu'il le transmette, avec son avis, à notre ministre des cultes.

14. Les donations, revenus et biens des congrégations religieuses, de quelque nature qu'elles soient, seront gérées et régies conformément au code Napoléon; et il ne pourront être administrés que conformément à ce code, et aux lois et règlements sur les établissements de bienfaisance.

15. Le compte des revenus de chaque congrégation ou maison séparée, sera remis, chaque année, à notre ministre des cultes.

Section IV

Discipline:

16. Les Dames hospitalières, seront, pour le service des malades, ou des pauvres, tenues de se conformer, dans les hôpitaux ou dans les autres établissements d'humanité, aux décrets de l'administration, celles qui se trouveront hors de service par leur âge ou par leurs infirmités, seront entretenues aux dépens de l' hospice, dans lequel elles seront tombées malades ou dans lequel elles auront vécu.

17. Chaque maison, et même celle du chef-lieu, s'il y en a, sera, quant au spirituel, soumise à l'évêque diocésain, qui la visitera et réglera éclaircissement.

18. Il sera rendu compte à l'évêque de toutes peines de discipline autorisées par les statuts, qui auraient été infligées.

19. Les maisons des congrégations hospitalières, comme toutes les autres maisons de l'état, seront soumises à la police des mairies, des préfets et officiers de justice.

20. Toutes les fois qu'une dame hospitalière aurait à porter des plaintes sur des faits contre contre lesquels la loi prononce des peines de police correctionnelle, ou autres plus graves, la plainte sera renvoyée devant les juges ordinaires.

21. Notre grand-juge ministre de la justice, et nos ministres des cultes, de l'intérieur, des finances, et de la police générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Sigé Napoléon

par l'empereur

Le ministre l'Etat, signé Auguste Br. Marct

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No

Lieu:
d'atelier:

certifié conforme
Le grand-juge ministre de la justice

Extrait du Bulletin des Lois
N^o 295.

C. 1127.) Décret impérial relatif aux congrégations
des maisons hospitalières des femmes.
du palais des Tuilleries, le 18 février 1809.

Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie,
et protecteur de la Confédération du Rhin,

Voulant donner une preuve spéciale de notre
protection aux maisons hospitalières,

Notre conseil d'état entendu;

Nous avons décreté et décretons ce qui suit:

Section 1^e

Dispositions générales.

1^{er} Les congrégations ou maisons hospitalières
de femmes, savoir, celles dont l'institution a pour but
de dispenser les hôpitaux de notre Empire, d'y servir
les infirmes, les malades et les enfans abandonnés, ou de
porter aux pauvres des soins, des secours, des remèdes à
domicile, sont placées sous la protection de Madame,
notre très-chère et honorée mère?

2. Les statuts de chaque congrégation ou maison
hospitalière, seront approuvés par nous, et insérés au Bulletin
des lois, pour être reconnus et avoir force d'institution publique.

3. Toute congrégation hospitalière dont les statuts
n'auront pas été approuvés et publiés avant le 1^{er} janvier
1810, sera défaute.

4. Le nombre des maisons, le costume et les autres
privileges qu'il est dans notre intention d'accorder aux
congrégations hospitalières, seront spécifiés dans les brevets
d'institution.

5. Toute la fois que des administrations des hospices ou des communautés voudraient étendre les biensfais de cette institution aux hôpitaux de leur commune ou arrondissement, les demandes seront adressées par les préfets à notre ministre des cultes, qui, de concert avec les Supérieures des congrégations, donnera des ordres pour l'établissement des nouvelles maisons; quand cela sera nécessaire, notre ministre des cultes soumettra l'institution des nouvelles maisons à notre approbation.

Section II.

Noviciats et Vœu:

6. Les congrégations hospitalières auront des noviciats, en se conformant aux règles établies à ce sujet par les statuts.

7. Les élèves ou novices ne pourront contracter des vœux si elles n'ont seize ans accomplis. Les vœux des novices âgées de moins de vingt-un ans, ne pourront être que pour un an. Les novices feront tenir de présenter les consentements demandés pour contracter mariage; par les articles 148, 149, 150, 159 et 160 du code Napoléon.

8. à l'âge de vingt-un ans, ces novices pourront s'engager pour cinq ans. L'udit engagement devra être fait en présence de l'évêque (ou d'un ecclésiastique délégué par l'évêque) et de l'officier civil qui dressera l'acte et le consignera sur un registre double; dont un exemplaire sera déposé entre les mains de la Supérieure, et l'autre à la municipalité; (et pour Paris, à la préfecture de police.)

Section II.

Revenus, Biens et Donations

9. Chaque hospitalière conservera l'entière propriété de ses biens et revenus, et le droit de les administrer et d'en disposer conformément au Code Napoléon.

10. Elle ne pourra, par actes entrecroisés, ni renoncer au profit de sa famille, ni en disposer, soit au profit de la congrégation, soit en faveur de qui que ce soit.

11. Il ne sera permis, pour l'enregistrement des actes de donations, legs ou acquisitions, légalement faits en faveur des congrégations hospitalières, qu'un droit faire d'un franc.

12. Les donations seront acceptées par la Supérieure de la maison, quand la ^{donation} sera faite à une maison spéciale, et par la Supérieure générale, quand la donation sera faite à toute la congrégation.

13. Dans tous les cas, les actes de donation ou legs doivent, pour la demande d'autorisation à fin d'accepter, être remis à l'abbé du lieu du domicile du donateur ou testateur, pour qu'il le transmette, avec son avis, à notre ministre des cultes.

14. Les donations, revenus et biens des congrégations religieuses, de quelque nature qu'ils soient, seront possédés et régi conformément au Code Napoléon; et il ne pourront être administrés que conformément à ce Code, et aux lois et règlements sur les établissements de bienfaisance.

15. Le compte de services de chaque Congrégation ou
maison régulière, sera remis, chaque année, à notre
ministre des cultes.

Section IV

Discipline.

16. Les Dames hospitalières seront, pour le service des
malades et des pauvres, tenues de se conformer, dans les
hôpitaux ou dans les autres établissements d'humanité,
aux règlements de l'administration.

Celles qui se trouveront hors de service par leur âge
ou par leurs infirmités, seront entretenues aux dépens
de l'hospice dans lequel elles seront tombées malades
ou dans lequel elles auront vécu.

17. Chaque maison, et même celle du chef-lieu, n'y
en a, sera, quand au spirituel, soumise à l'évêque diocésain,
qui la visitera et réglera exclusivement.

18. Il sera rendu compte à l'évêque de toutes peines
de discipline autorisées par les Statuts, qui auraient
été infligées.

19. Les maisons des congrégations hospitalières, comme
toutes les autres maisons de l'état, seront soumises à la
police des maires, des préfets et officiers de justice.

20. Toutes les fois qu'une telle hospitalière aurait
à porter des plaintes sur des faits contre lesquels la loi
prononce des peines de police correctionnelle, ou autres
plus graves, la plainte sera remise devant les juges ordinaires.

21. Notre grand-juge ministre de la justice et nos ministres des cultes, de l'intérieur, des finances, et de la police générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

Signé Napoléon.
par l'Empereur.

Le ministre-secrétaire d'Etat, signé Brugues & Marec

certific' Conforme:-

Lieu Le grand-juge ministre de la justice,
+ Béginier
du Séan

**Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 74400.**

Lettre de la Supérieure de L'hôpital de l'ouïain sur questions proposées
au Saint Siege par m^r Vanroy curé dudit hospice le 9 d'Avril 1809

Douces proposées avec le Décret y joint du 18 f^evrier 1809 touchant
les hospices comme sensu^t

Comme les hospices de notre Pays Bas (la Belgique) leurs promesses et leurs
Solemnels, ainsi que leurs Statuts sont approuvés par différents Capes sous l'ordre
de saint Augustin, et que malgré les calamités de ces temps desastreux, ils ont
continué dans ce même état jusqu'à ce jour sous la protection de l'empereur et
que les pauvres malades de deux sexes y ont trouvé leur soulagement temporel
et spirituel, une inquiétude assez grande et non moins alarmante s'est
manifestée parmi nous, au sujet du nouveau décret ci-joint de l'empereur des
français, savoir si les religieuses des hospices ci-dessus observant leurs tenu^s promesses
et statuts pour autant que les circonstances les permettent, peuvent accepter la
nouvelle institution et selon les conditions alléguées dans le Décret, recevoir des
Novices, la favoriser. En conséquence comme il seroit teméraire d'entreprendre quelque
chose de son chef, et que les plus savants même sont inquiets, nous avons juge
nécessaire de sonder en temps les entremets du souverain pontif, qui étant le
Père Commun des fidèles voudra et daignera bien comme nous espérons et le
prions dans ce cas pressant, nous donner un bon conseil aux Supérieurs des
hospices de l'ouïain, à qui le décret ci-joint a été insinué et présenté de la part
de M^r l'archevêque de malines. Demandons par cette en nous prosternant
très humblement aux pieds de notre saint père la grace de Dieu et sa
sainte bénédiction.

cette lettre étoit en flamand je ne
mais n'elle est tout à fait bien traduite

étoient signés Barbe Vandersluys
Supérieure et Jean François Vanroy
Directeur pr le spiritual dudit hospice

Reponse de Rome à la Dame Supérieure de l'Hôpital de Lourdaise
avec des éclaircissements du Decret. le Rome ce 22 Juin 1809

Madame

je vous joins ici le Decret, ou Reponse du Cardinal Délégué Apostolique, concernant votre affaire que je vous avais annoncée le 18 de ce même mois, et j'y ajoute des réflexions ou éclaircissements qui suivent, j'espere que tous et votre communauté serez Satisfait du soin que j'ai donné à cette affaire, et j'ai l'honneur d'être

Madame

Votre très humble Serviteur
signé R: maglo

Votre lettre datée du mois d'Avril avec l'exemplaire du Decret qui y était joint ont été présentés à S: E: le Cardinal Délégué Apostolique Son Eminence y a fait les plus grandes Réflexions, il a pris en considération que d'après la Suppression de tous les ordres réguliers qui ont été faits en France et dans le système actuel des choses il est impossible de conserver un ordre dans le même état où il étoit anciennement.

Il a aussi fait réflexion que la seule Corporation Régulière qui puisse être autorisée en France est celle des Dames hospitalières vœu des Vœux Simples qu'il est mieux de conserver de quelque manière cette corporation que en toutant soutenir l'ancien système la fois tout à fait détruite. C'est pourquoi il a jugé de donner dans le décret ci-joint une indulgence par laquelle la Conscience des Dames qui ont déjà solennellement professé (et qui sont tenues à observer la chasteté dans toute la rigueur et les autres vœux de la manière qu'il est actuellement possible) soit tranquillisée et soit dans le même temps poussée à la perpetuation de cette corporation de la façon qu'il est possible, et à la Sureté de conscience des personnes qui voudront faire désormais profession de ce saint institut à la conscience des premières à être pourvu en leur accordant la permission comme à des individus détachés d'un couvent qui peut être considéré comme supprimé de fait d'entrer dans la congrégation qui va s'ériger en forme du décret impérial à la Conscience des secondes, en leur permettant d'y entrer avec des vœux simples ~

L'ordre de l'Superieur de l'hôpital de Lourain ou qu'
copie d'un Décret ou réponse de Rome à la Supérieure des hospitalières de Lourain
Rome le 18 Septembre 1809

Ayant considéré avec soin les exposés de nos bien aimés en Jésus-Christ
Barbe Sandersluys Superior et Jean-François Van Roy Directeur spirituel de
l'asile de Lourain, par autorité apostolique spéciale à nous déléguée, nous répondons
que les Religieuses hospitalières dont il s'agit, sous la Règle de St Augustin, conservant
le nom de châtelaines, qu'elles ont solennellement émis dans leur ordre, gardent aussi la
Substance des autres sacra de leur propre profession autant qu'il pourra commodément se
faire dans l'état présent des choses, et sous la juridiction et obéissance de l'ordonnaire
respectif, dans le diocèse duquel elles pourraient demeurer, peuvent licitement entrer et
rester dans la congrégation ou quelque maison pieuse dont les Soeurs sont destinées à
traiter et guérir les infirmes qui se trouvent tant dans les hôpitaux que dehors, ainsi
que les enfans abandonnés.

- 2^e) Que les filles peuvent entrer dans la même congrégation ou maison pieuse, emettre
des vœux simples en mains de l'ordonnaire propre ou d'une autre personne ecclastique
par lui députée, et étant soumises à la juridiction et obéissance de l'ordonnaire du lieu,
remplir les chœurs ci-dessous énoncés et aussi d'autres œuvres de charité et de piété.
3^e) Que dans les doutes qui se rencontrent ou il faut agir, on doit consulter son propre ordinaire
et s'arrêter à son jugement prudent.

est signé Michael Card: Delegat: Petri

Louis X sigille

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Region Novembre 202

Lettre de la Supérieur de l'Hôpital de Louvain en question
proposées au Saint Sige par M^s: Vanroij Curé du dit hospice
le 2^e d'Avril 1809

Archives des Religieuses

Augustines

Rebecq-Rognon N^o 102

Dontes proposées avec le décret ci-joint du 18 février 1809
touchant les hospices comme s'ensuit

Comme les hospices de notre pays Bas (la Belgique) leurs
promesses et voeux solennels, ainsi que leurs statuts sont approu-
vés par différents Papes sous l'ordre de Saint Augustin, et que
malgré les calamités des ces temps désastreux, ils ont continué
dans ce même état jusqu'à ce jour. Sous la protection de l'empereur
et que les pauvres malades de deux sexes y ont trouvé leur soulagement
temporel et spirituel, une inquiétude assez grande et non moins éla-
mante s'est manifestée parmi nous, au sujet du nouveau décret
ci-joint de l'empereur des français, d'avoir si les religieuses des hospices
ci-dessus, observent leurs vœux promesses et statuts pour autant
que les circonstances le permettent, peuvent accepter la nouvelle institution
et selon les conditions alleguées dans le décret, accepter des Novices, la
favoriser; inconsequence comme il seroit dommage d'en empêcher
quelque chose de son chef, et que les plus savants même sont inquiets;
nous ayons jugé nécessaire de sondier en temps les sentiments du souverain
Pontif, qui étant le père commun des fidèles voudra et tâchera bien
comme nous l'espérons et le prions dans ce cas pressant, nous donner un
bon conseil aux supérieurs des hospices de Louvain, à qui le décret ci-
joint a été inservi et présenté de la part de M^s: gr larcher que de
Malines, demandons par cette en nous prosternant très humblement
aux pieds de notre Saint Père la grâce de Dieu et la bénédiction

étant signé barbe vanderluyse

cette lettre est en flamand
je ne suis pas tout à fait
bien traduite

Supérieure; et Jean François Vanroij

Directeur pour l'espirituel du dit hospice

Copie de la réponse de Rome à dame Supérieure romaine
ajant considérée avec soin les rapports de nos bien aimés j. ch. barbe -
vanderluyse Supérieure, et jean francois vanroij Directeur spirituel de l'hôpital
de Louvain par autorité apostolique spéciale. A nous déléguée nous répondons

1^o Que les religieuses hospitalières, dont il s'agit, sous la règle de St
augustin, conservent le nom de chaste, qu'elles ont solennellement pris
dans leur ordre gardant aussi la substance des autres vœux de leur propre
profession autant qu'il pourra commodément se faire dans l'état présent.
Des choses, et sous la juridiction et obéissance de l'ordinaire respectif,
dans le diocèse duquel elle pourront demeurer, pourront licitement
entrer et rester dans la congrégation ou quelque maison pieuse dont les
sœurs sont destinées à traiter et garder les infirmes qui se trouvent tout
dans les hôpitaux que dépossédis que les enfers abandonnés

2^o que les filles pourront entrer dans la même congrégation ou maison
piuse, et mettre leurs simples en mains de l'ordinaire propre ou
d'une autre personne ecclésiastique par lui députée
étant soumise à la juridiction et obéissance de l'ordinaire du lieu
remplir les choses ci-dessus énoncées et aussi d'autres œuvres de charité
et de piété.

3^o que dans les doutes qui se rencontrent, ou il faut agir, on doit
consulter son propre ordinnaire et sur ce son jugement prudent

(sous le sigle) Michael card. delegat. potio

Pompey

Reponse de Rome à la Dame supérieure de l'hôpital de Louvain.
avec des observations du décret Rome le 22 juillet 1609

je vous joint ici le décret ou réponse du Cardinal délégué apostolique concernant votre affaire que je vous avais annoncée le 15 de ce même mois d'ij ajouté des réflexions ou éclaircissements qui suivent; j'espere que vous et votre communauté serez suffisants du sein que j'ai donné à cette affaire et j'ai l'honneur d'être votre humble serviteur Sigis. de Maggio

Madame.
J'ôte l'efface. datée du mois d'avril avec l'exemplaire du décret qui il étoit joint, ont été présentées au S. E. le Cardinal délégué apostolique. Son Eminence n'a fait les plus grandes réflexions il a pris en considération que depuis la suppression de tous les ordres réguliers qui a été faite en France et dans le système actuel des choses il est impossible de conserver un ordre dans le même état où il étoit anciennement. il a aussi fait réflexion que la seule Corporation régulière qui puisse être autorisée en France est celle des Dame hospitalières avec des vœux simples, qu'il mieux de conserver de quelque manière cette corporation que on voulant soutenir l'ancien système la voir tout à fait détruire. C'est pourquoi il a jugé de donner dans le décret ci-joint une prudence pour laquelle la Conscience des Dame qui ont déjà solennellement professé. (et qui sont tenues, à observer la chasteté dans toute la rigueur et les autres vœux de la manière qu'il est actuellement possible) soit tranquilliser, et soit dans le moins temps pourvu à la perpetuation de cette corporation de la façon qu'il est possible; et à la sûreté de conscience des personnes qui voudront faire normale profession de ce 2^e institut.

Or la conscience des premières a été pourvue, en leur accordant la permission comme à des individus détachés d'un couvent qui peut être considéré comme supprimé de fait, d'entrer dans la congrégation qui va ériger en forme du décret impérial.
Or la conscience des secondes, en leurs permettant d'y entrer avec des vœux simples.

Pour l'Hôpital de Rebecq.

N°. 1.

Beatissime Pater,

Cum hospitia Belgii nostri corumque vota solemnia, & statuta per di-versos Pontifices sint approbata sub regula S. Augustini, eoque in statu, non obstantibus temporum calamitatibus hucusque annuente Imperatore, perseveraverint, pauperes infirmi utriusque sexus solamen corporale ac spirituale ibidem perceperint, viso novo Imperatoris Gallorum decreto (18 februarii 1809) hic adjecto, anxietas suboritur non levus, utrum religiosæ dictorum hospitiorum, conservando sua vota ac statuta (quantum licet per temporum circumstantias), novum Imperatoris statutum acceptare ac juxta conditiones in decreto adjectas, accipiendo Novitias continuare valeant; quapropter, cum propriâ authoritate attentare aliquid temerarium foret doctioresque ipsi angantur, necessarium duximus tempestivè inquirere mentem Summi Pontificis, qui, utpote communis fide-lium Pater, opportunum in urgente hoc casu consilium, prout speramus & enixè obsecramus, dare non dignabatur superioribus Nosocomii N.

(quibus annexum decretum jamjam ex parte Illustrissimi Ar-chiepiscopi Mechliniensis insinuatum est), per præsentes postulantibus, seque ad Sanctissimi pedes humillimè prosterrentibus. Quam gratiani Deus, &c.

Signat. N. N. et N. N.

N.

9. Aprilis 1809.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No viii 105.

pour l'hôpital de Reueq.

N°. 2.

Rome, die 18 Novembris 1809.

Perpensis expositis à dilectis in Christo N. N. , Superiorissa, & N. N. , directore spirituali Nosocomii N. , de speciali apostolicâ auctoritate nobis delegatâ, respondendum duximus :

1°. Moniales hospitalarias, de quibus agitur, sub regula S. Augustini, servato castitatis voto, quod in suo ordine jam solemniter emiserunt, servatisque substantialibus aliorum votorum professionis, quantum in praesenti rerum statu commode fieri poterit, & sub jurisdictione & obedientia respectivi Ordinarii, in cuius diocesi commorari contigerit, congregacionem, seu aliquam piam domum, cuius sorores infirmis tam in hospitalibus, quam extra degentibus, & infantibus derelictis curandis, & custodiendis, addicuantur, ingredi, & ibidem manere licite posse.

2°. Eidem congregationi, seu piae domini puellas nomen dare, simplicia vota, in manibus proprii Ordinarii, vel alterius ecclesiasticae personae ab eo deputatae, emittere, & loci Ordinarii jurisdictioni & obedientiae spiritualiter subjectas, superius enuntiata aliaque charitatis, ac pietatis opera implere quoque posse.

3°. In dubiis practice occurribus proprium Ordinarium consulendum, ejusque prudenti judicio standum esse.

(L. + S.)

Signat. *Michaël Cardinalis de Petro.*

Concordantiam cum originalibus respectivis testamur.

J. FORGEUR, Vic.-Gen. — J. G. HULEU, Vic.-Gen.

N°. 3.

M A D A M E ,

Rome, ce 23 Novembre 1809.

Je vous joins ici le décret ou réponse du Cardinal délégué Apostolique (1) concernant votre affaire que je vous avois annoncé le 18 de ce même mois, & j'y ajoute des réflexions ou éclaircissements qui suivent. J'espère que vous & votre communauté serez satisfaite du soin que j'ai donné à cette affaire, & j'ai l'honneur d'être,

rueA 2 nro2

tous

si minceur

du 3 -

Madame ,

Votre très-humble serviteur.

Signé R. Mazio.

Votre lettre datée du mois d'Avril (2) avec l'exemplaire du décret qu'y étoit joint (du 18 Février 1809) ont été présentés à S. Em. le Cardinal délégué Apostolique.

Son Eminence y a fait les plus grandes réflexions ; il a pris en considération, que d'après la suppression de tous les Ordres réguliers qui a été faite en France, & dans le système actuel de choses, il est impossible de conserver un Ordre dans le même état où il étoit anciennement.

Il a aussi fait réflexion que la seule corporation régulière qui puisse être autorisée en France, est celle des Dames hospitalières avec des vœux simples ; qu'il est même mieux de conserver de quelque manière cette corporation, qu'en voulant soutenir l'ancien système, la voir tout-à-fait détruite.

C'est pourquoi il a jugé de donner dans le décret ci-joint une Providence par laquelle la conscience des Dames, qui ont déjà solennellement professé (& qui sont tenues à observer la chasteté dans toute sa rigueur, & les autres vœux de la manière qu'il est actuellement possible), soit tranquillisée, & soit dans le même tems pourvu à la perpétuation de cette corporation de la façon qu'il est possible, & à la sûreté de conscience des personnes, qui voudront faire désormais profession de ce saint institut.

A la conscience des premières a été pourvu en leur accordant la permission comme à des individus détachés d'un Couvent, qui peut être considéré comme supprimé de fait, d'entrer dans la Congrégation qui va s'ériger en force du décret impérial ; à la conscience des secondes, en leur permettant d'y entrer avec des vœux simples.

(1) Sous n°. 2. (2) N°. 1.

Mous le 26 Mars 1810

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 108.

Ma Chere Tante

D'après la promesse que je vous ai faite vendredi dernier lorsque j'eus l'honneur de vous voir, je me suis empressé de parler à M^e pascal, qui m'a dit que le règlement qui avait été présenté à la Communauté des Ursulines, était la quintessence de celui qui devait présenter le gouvernement mais qui était tourné de diffèrent manière, ne pouvant les épousaient aussi fort que M^e leveque de Saint-Victor ne l'avait fait comme cela qui pour les apprivoiser peut évidemment avec ce qu'il en leurs demanderait plus tard, et que comme il y avait un délai, jusqu'au premier de juillet où les avoient laissé tranquilles.

Il m'a dit aussi qu'il avoit de voire une certaine qu'une femme de religieuse du département de la Dôle (qui je crois étoit à l'hospitalet de Louvain) s'étoit adresser à dom petre cardinal à Latre à Rome en l'absence de... le pape, il leur avoit donné une réponse que dans le moment prochain où un nouveau nomme ou devait être conformer aux vœux du gouvernement en ce conformant à ce règlement.

Mais comme il y a un délai, jusqu'au premier de juillet il m'a pari qu'avant cet époque que de être bien décidée la question affirmative; ou négative, qu'il seroit un décret qui dévoient être qu'il est ici aggioint au vicariat général, et que d'abord il en a donner par le Pape. Mais sentez Ma Chere Tante qu'au même moment je viens préférant de vous le marquer, et devoulez que alors comme je le fais apparaître les sentiments de nos

Lettre. Du Souverain Pontife Pie. VII
Q. Mgr. l'évêque de Tournay relative aux
Hospitadiers de son diocèse.

Pie VII. Le pape, venerable frere Salut et bénédiction.
apostolique, & nient point pour nous une chose peuible
que les religieuses consacrees dans notre diocèse au coulagement
des infirmes se soient fait un cas de conscience comme nous l'avons
apris par votre dernière lettre de ne point soucier aux
Statuts que nous leurs avez proposés a cause que dans le letter
que nous vous avons écrits la ces sujet nous n'avons point signifié
Signifié en termes exp̄s que cela leur étoit non eullement
peuble; mais encore tout-a-fait permis, comme celle difficile
nous certainement prouver d'ailleurs que d'une simplicité et
d'une innocence bien rares, nous lisons ce continemt ^{qui} les à uni-
mées, et pour leur tranquillité nous ne refusons pas de répondre
quelles pourront en sorte de conscience a raison de ces tems difficiles
admettre les novices a des sejour temporaire et soucier au établis
que vous leur avez proposés il arrivera par ce moyen quelqu'esc
Scandales et des danger du siècle elle ne negligeron pas de
rendre a la religion et a l'humanité des services singulierement
chers et utiles et de s'appliquer a accomplir ces devoirs de charité
de la meilleure maniere qu'il leur sera possibl nous ne pouvons
certe nous disposer de donner le plus grande éloge a votre
Sollicitude vraiment maternelle, a votre prudence et au
respect singulier que vous nous portez aussi, si

Il représente quelqu'heure affaire · ou vous ayez beso
bien de notre ministere · nous ne manquerons jamais
de vous oblier et vous aurez de plus en plus des
preuves de l'inclination que nous éprouvons à vous
être utile · entre temps · nous vous accordons avec la
plus grande affection · ainsi qu'aux peuples confiés
à votre sollicitude pastorale notre bénédiction aposto
lique ·

Donné à Savone le 29^e jour de juillet
de l'an 1510 De notre pontifical an ^{me}
Pie VII Pape ·

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 71. N° 9.

reponce du St.
pere Pie VII
pape .

Les Religieuses Hospitalières
de Rebecq aux Messieurs
Vicaires généraux du Diocèse de Malines.

Messieurs

C'est avec le plus profond respect que nous avons l'honneur
de vous faire connaitre notre inquiétude au sujet des Statuts que
vous nous avez inscrits à sousscrire, nous l'avons fait par obéissance
comme étant nos Supérieurs légitimes, mais étant Bourrelés par
les remords de notre Conscience après avoir reçu des instructions sur
cette affaire et aussi après avoir appris l'exemple de plusieurs maisons
hospitalières qui se sont refusées à sousscrire les Statuts leur
présentés tant sur le Diocèse de Malines, que Tournay, nous ne
pouvons plus soutenir sans vous déclarer que nous retractons de
nos propos délibérés nos signatures faites aux Statuts à nous présentés
de votre part, par Monsieur notre Doyen le 31 Octobre 1809. notre
conscience ne nous permettant pas d'adhérer à un tel changement
qui importe l'abolition de l'état religieux dans notre couvent et le
déponiement de ses biens et revenus, en foi de quoi nous signons
notre retraction et prions Monsieur le Doyen de la faire
parvenir de suite aux Messieurs Vicaires généraux les priant
d'agréer nos hommages Respectueux.

Archives des Religieuses
Antiquaires
Rebecq-Rognon No VIII 110.

Rebecq le 29 avril 1810.
J'ai envoié le contenu de cette lettre
à mon Doyen le 2e

Monsieur le Très R^e Doyen !

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 56-114.

Je prends la respectueuse liberté de vous observer, tant de ma part qu'de
la part de mes frères, que l'article 20 du Bulletin des loix n° 225 étant
de la tenue suivante : toutes les fois qu'une Sœur hospitalière aurait à porter
des plaintes sur des faits contre lesquels la loi prononce des peines de police correctionnelles,
ou autres plus graves, la plainte sera renvoyée devant les juges ordinaires :
Repugnant à notre délicatesse et à celle de notre confiance, nous y avons souscrit
aveuglement et parce qu'on nous l'ordonnoit, je vous prie d'y faire adjoindre une
modification par laquelle on entend que cet article ne regarde que les personnes qui
à l'avenir feront leur profession sous état la faveur de l'institut impérial.
Vous priant d'agréer les hommages Respectueux de mes frères, m'y joignant
j'ai l'honneur d'être avec Respect et Vénération.

Monsieur le Très R^e Doyen !

Votre très humble et très obéissante
servante et fille soumise.

Mme J. Traignart Hospitalière à Rebecq.

Si vous aviez l'honneur de nous souhaiter des heureuses fêtes de Pâques.
Nous avons l'honneur de vous observer qu'ayant souscrit les statuts nous présentés par les
M^{es} Vicaires Généraux de Malines, nous sommes tenus d'avoir souscrit le décret ou statut
impérial, dans lequel est contenu le susdit article 20 du Bulletin des loix n° 225.
Mr le Doyen nous a rappelé de dire à vous que des nos vicaires généraux, que nous avions nous
tranquilles touchant l'article 20 du Bulletin des loix n° 225.

Ci Monsieur

Monsieur le très Vénérable Doyen
et Curé de Lombok. &c &c

à Lombok.

Franco.

Lettres concernant la retraction
des religieuses

Angers le 26 juin 1810.

Madame,

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 70112.

J'ai reçu la lettre que vous m'avez faite
l'honneur de m'écrire le 22 de ce mois, avec celle
aussi indiquée que malhonnette, que le maire de
Névez vous a adressée le 20. C'est pour vous
témoigner sa surprise de ce que M. le juge de paix
d'Arenberg voulait placer une vieille femme
dans l'hospice de Névez, sans reconnaître
l'administration dont il est le chef.

Cette femme ne sera à même d'entrer à
l'hospice que lorsqu'elle aura retrouvé d'une légère
maladie qu'elle a, ce n'est la raison pour laquelle
je n'ai fait aucune démarche à ce sujet
envers l'administration en chef à Nivelles.

L'invention de M^r D'Arenberg, ni la mienne
n'étant pas d'envoyer cette veuve à l'hospice
sans en avoir informé préalablement une
administration en chef.

J'ai l'honneur de vous saluer très parfaitement

Madame Potte très humble et
obéissant serviteur

H. Gary

• Jeudi 8 juillet 1770

Ministère des Cultes

Extrait des Minutes de la secrétairerie
D'Etat.

Au Sénat des Finances le 11 juillet 1811

Napoléon, Empereur des français et
D'Etat, protecteur de la Confédération du Rhin,
Médiateur de la Confédération Pissez leur

Sur le rapport de l'Administration des Cultes
Hôpital Civil D'Etat intende;

Nous avons décreté et décretons ceci suit.

Art. 1.
Les statuts des hospitalières établies à l'Hôpital de
Rheims. Tous les biens lesquels communément appartiennent
au présent état sont approuvés et reconnus.

Art. 2.
Les membres de cette Congrégation continuent de
porter leur costume actuel, également de faire le
privileige par une convention aux Congrégations hospitalières
qui se confondent avec celles de l'ordre de Sainte-Croix
de l'Assomption. Art. 3.

L'épiscopat devant l'institution publique et les Religieuses
y faisant leur inscription dans le Bulletin des faits.

Art. 1.

Notre Ministre des Affaires Etrangères a signé la convention
mentionnée ci-dessus. Signé pour l'Algérie
Le Ministre Secrétaire d'Etat signé le 20. 3. 1856
J. Dufour

Pour l'expédition Confédérée.

Le ministre des Affaires Etrangères signé le 6. 3. 1856
par le ministre

Présidente au Conseil d'Etat Secrétaire Général
signé Janssen

Pour Copie Confédérée.

Signé le Secrétaire Général de l'expédition à
l'ordre de l'expédition de l'Algérie signé d'auvergne.

Pour Amputation.

Le Sous-préfet.

A. Belainouy



~ 186 Ministère des Cultes

statut

Pour les soins hospitaliers de Rebecq.

L'Esprit est l'état des pauvres des environs de l'Hôpital de Rebecq. L'aut' destination n'est pas moins malade que l'Esprit qui n'empêche pas de faire l'œuvre de miséricorde et que ce n'est pas l'œuvre, C. qui coûte une grande partie de l'Esprit. Le nombre des pauvres n'empêche pas de faire l'œuvre. Ses pauvres qui sont actuellement à l'Hôpital et dont quelques sont infirmes j'entends. et les infirmes resteront en place qui l'abandonnent finissent parfois pendant toute leur vie.

§ 1^{re}

des postulantes et des novices

Art 1^{re} L'Espresso fait l'apprentissage pour être admise dans la Communauté des Espirituelles Espirituelles ouvrant, conservant et assurant les qualités postulantes relatives au service des pauvres et aux œuvres de charité. L'Espresso fait l'apprentissage dans l'Espresso de Rebecq, il faut qu'il soit une amie et les qualités postulantes, elle l'apprendra dans la Communauté Communautaire postulante et si la Communauté j'entends, elle l'assure au minimum que son nom jusqu'à l'apprentissage soit connu et n'importe où et n'importe où; elle pourra entre temps faire des œuvres utiles.

2^e L'Espresso n'a pas le droit d'avoir plusieurs postulantes simultanément de deux personnes ou plus, ou un seul tout ce qui devient nécessaire. Il s'agit de faire une mariage de deux personnes. Dans cette situation elle n'empêche pas l'autre personne de faire des œuvres utiles.

3^e Si une postulante a déjà reçu l'Espresso n'a pas le droit de faire une autre postulante, elle n'a pas le droit de faire une œuvre utile.

mais
buste
1^o. Ses lettres de mission le Supérieur demandera l'avis des députés
les lauréats pour l'ordination des uns & la même, il est à faire
l'ordonnatrice des suffrages des deux députés.

2^o: le Supérieur contient l'officier tout ce qui fait pour l'ordination
des deux députés dans la même affaire qui sont présent à

Cette élection.

3^o: le Supérieur exprime de l'ordination des deux députés, l'officier
contient et déclare la Communion, jusqu'à l'heure de faire la
l'ordination et les deux de l'ordre. L'officier à l'ordination

des deux députés va entre le service d'ordination les instants sans
l'assister. Le Supérieur et l'officier vont apprendre

quels et quelles personnes présentes pour l'ordination
sont déclarées et régulières officiellement.

4^o: si il est quelque hésitation à l'ordination une personne, il
le Supérieur appelle un décret de l'ordre pour l'ordiner sans qu'il
soit nécessaire d'attendre, ou influence de l'ordination

ou de la mission.

C'est le Supérieur qui enjoint toutes les personnes et déclarez :

§ 2. de la suppression.

5^o: le Supérieur sans faire pour un temps débris une hypothèse
abusive des vies de celles des deux qui ont mis leur voix
l'ordination. On ne peut ordonner régulière qu'après prétendre au suffrage
mais dans le service. Ce décret de l'ordre ne sera ecclésiastique
pour remettre avec lui la suffrage des religieuses.

6^o: le Supérieur mettra. Sont considérée des deux et déclarer les
personnes acceptées au service de la mission. Il tiendra également
tous les vœux pour corriger les fautes et les abus quelle
soient abbreviés.

7^o: si une femme était trouvée dans une faute considérable la
Supérieure l'enverra au docteur, mais celle de l'ordre
qui, appelle la même supérieure et l'obligeant à une
révolte immédiate, ou agiront de l'autre manière quelques
fautes de l'ordre et l'obligeant à une révolte immédiate.

8^o: le Supérieur n'aura deux services distincts pour faire deux
louanges de l'ordre de quelque importance.

11. Elle une Rédaction de l'ordre de la maison, à mettre
à chaque fois en marque un service des malades et à établir -
comme les autres.

12. C'est l'ordre qui distingue les augustines de l'ordre et
qui appelle Chaque religieuse sa sœur et les autres à
rendre tel ou malade, tel ou communautés.

S. 3.

deuxièmes propos.

13. toutes les sœurs doivent indiquer aux deux secrétaires
vidéotélevisées leur habit soit religieuse ou séculière, l'ordre
et l'appartenance de leur école, ainsi qu'elles le
distinguent des autres, si dans l'habillement il n'y a pas
mention de ce détail, si dans quelques-unes Chaque sœur
tient mention de son nom religieux.

14. Vendredi soir, une fois réunies pour une de ses grandes
réunions, ou une autre l'ordre augustinien à l'effet,
la communauté et l'ordre jésuite P. le P. Statuta et les
religieuses officielles sont invités, il sera alors à chaque sœur
devenir sœur à lui. P. il fait alors quelques questions à
peine, Vendredi, après chaque réunion, c'est à dire
être assurée pour l'assurance des autres et l'ensemble
spirituel des sœurs.

15. Si quelque sœur toute malade elle vendredi comme
l'enfant de l'ordre sans l'assurance des autres, il en sera
de même des autres infirmes, voiles ou malades, elles
devront traiter l'habituellement jusqu'à l'autel. Comme
membres de la communauté.

S. 4.

des services des Malades.

16. quand une personne ou toute sœur entre à l'hôpital elle
reçoit du frère et des habits de l'hôpital et au final devant
de faire, Celle j'aurai apporté, ou mettre tout rangé.

pour l'acte établi à l'Etat dans les malades.

18. un anno l'an de la date des ditz malades, et de la
place dans laquelle destins aux malades, pietant que faire
seigneur. Chaque malade anno l'an 18.

19. l'apprécieranno l'an de distribution le chiffre des malades
faire que ce soit les services nuptiales soient rendus
aux malades et que ces derniers ait bons biens.

Constitutif Conforme

Le Ministre des Finances d'Etat. Signé le 8. 3. 18. De

Bordeaux:

Pour Copie Conforme.

Le Ministre des Postes, Signé le 1. Octobre de 1810

de Bordeaux.

Par le Ministre

Le Ministre au Comptoir d'Etat. Le Secrétaire Général signé, Toulon.

Pour Copie Conforme.

Le Secrétaire Général de la préfecture signé vendredi 18. 3. 18. 10.

Pour Ampliation

Le sous préfet.

A. Berthaud



Lombek et Solie Dame 25 Mai 1811

Dame Gravure.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No VII 115.

J'ai l'honneur de vous envoyer le brouillon d'institution
publique, par lequel votre maison est reconnue comme
Congrégation hospitalière. je suis charmé de pouvoir vous
annoncer cette bonne nouvelle qui délivrera tout vos inquiète-
des, et vous apprendre l'acquiescement de nos sœurs.
Si nous avons eu le plaisir de faire rafraîchir vos catéchismes
j'espere qu'en tout autre moment vous ne n'ayez pas
peur et sans obligez celles qui vous prêteront aussi que toutes
la communautés des bonnes sœurs agiront à l'aparance de la toute
déstinction la plus distinguée.

Dame Gravure.

Mes respects à M^e le Directeur

3

Votre très humble serviteur
G. D'Haenraet Docteur en
Droits Lombek et Solie Dame

3

Goyer le 28 Janvier 1814
Ch. Cante,
Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No JU 116.

Lez. vrouwtje u ayant enfin reçu de moi
longtemps et pour elle venir, et au plus tôt avec
le faire, j'ai l'honneur de vous faire quelques
renseignements sur la mort de mon cher
fondatrice dont je vous parle dans la
guarantine.

Je vous prie lorsque vous verrez, le
malin-estropage que j'ai fait à ma
de lui emporter Gentilhomme en memoire
que vous l'avez comme moi qualifié fort
ingénier.

Je vous prie lorsque vous verrez
que j'aurai tout pris au commencement de
l'obéissance de mes sœurs

Nicole

Rebecq le 15 avril 1816

La Directrice du monastère & hospital
de Rebecq à Mr le Sous-intendant de
l'arrondissement de Nivelles

Monsieur

Archives des Religieuses

Augustines

Rebecq-Rognon N° 117

Vous me demandez par votre lettres du 11
avril qui nous est parvenue le 14 l'acte
ou plus-tôt la copie d'approbation obtenu
de la part du gouvernement. Si c'est du gouver-
nement français que vous parlez monsieur
je dois vous dire dans toute la sincérité de mon
cœur & au nom de toutes mes consœurs qu'yant
été sollicitées par de nombreux conseils, par insi-
stations ~~perst~~ menaces de nous avions con-
sentî a recevoir de nosseigneure Régule & constitu-
tions fermement persuadées qu'elles nous alloient
être données par l'autorité ecclésiastique comme
on nous le faisoit espérer & qui seul cela
complotoit. mais quelle fut notre surprise de
voiant nos Statuts & constitutions banniez par
le prélibéature de l'Europe qui envahissoient les
droits de l'église ; aussi nous n'avons pas hésité
de protester & révoquer & annuler l'adhésion
que nous y avions donnée ~~#~~ ^{nous} avons renvoi
par un acte du 31 decembre 1809 #

les mêmes Statuts & constitutions avec l'attache
admission & approbation du gouvernement. il
nous est donc impossible de vous envoier une
copie d'un acte que nous avons remis par le
même canal par où il nous avait été communiqué
Si ce sont nos anciennes constitutions & statuts
données par les Archevêques de malines nos
seuls supérieurs en matière ecclésiastique, elles
n'ont jamais été sujettes à une approbation
civile, mais reposaient sous l'ombre bénédicte
des nos anciennes lois principalement lors l'acte
de la jocund-entrée. Si cependant M. vous en
désirez une copie nous serons un vrai
devoir de vous l'envoyer sans délai.

nous vous envoions la copie d'un acte envoié
au gouvernement français touchant la nature &
le but de notre fondation
Depuis l'époque fatale de nos nouveaux Statuts
nous n'avons reçu aucune notice de nous ne
sommes seulement qu'en nombre de huit
agréé Monsieur l'assurance de ma parfaite
consideration

Mr le Dojen

Rébaq. ce 15 avril 1815

Archives des Religieuses

Augustines

Rebecq-Rognon No ^{JU 117}

Nous venons de recevoir une ~~ma~~ lettre de Mr. le
Sous-intendant de l'arrondissement de Nivelles
dont nous vous envoions la Copie Cote' N° 1. &
la réponse à la lettre Cote' N° 2. Il conste comme
vous le verrez par cette lettre, qu'on nous demande
les Statuts ~~constitutions~~ & approbations que le perturba-
teur de l'Europe & l'envahisseur des droits de l'Eglise
nous donna ~~à~~ Jadis... vous savez Mr que nous avons
protesté & révoqué cassé & annulé l'adhésion que nous y
avions donnée par un acte daté du 31 ~~décembre~~ ~~1809~~ ~~avant~~
~~que~~ nous vous envoions encore ou le renouvellement pour
autant qu'il est nécessaire. nous vous l'avons déjà envoié
le dit acte par notre directeur Dom Etienne Tuhon mais
comme nous lui ~~voulions~~ ^{voulions} rapporter ses pouvoirs en cas qu'il ne voulut pas
le ~~renouveler~~ il nous l'a remis en nous racontant ces faibles
circonstances... la peur d'être privé de notre directeur nous
avons eu la malchance de ne pas vous le renvoyer de rebat.
nous le faisons aujourd'hui tant pour nous dégager
de notre devoir que pour pouvoir répondre à Mr le
Sous-intendant que nous ne pouvons ~~pas~~ lui envoier
ni l'original ni la copie de ces constitutions. Ce que
nous n'avons plus! ~~Nous pouvons bien faire~~

~~à Tonobles qui passez ce temps à dégustation de
nos vins et à la confection de nos vins~~
à Dieu de la bonté que nous avons au au cours de laquelle
Dieu en attendant le jour de votre arrivée que
vous enreg la bouteille de vous signifier par le porteur
de cette nous soumettons avec une profonde vénération.

Nos très humbles Servantes

Le porteur de cette n'a aucune connoissance de ces
Nous vous prions donc de n'en rien dire
à personne.

96°. Archives des Religieuses
Augustines
Rebocq-Rognon No VII-119.

Nivelles, le 11 avril 1816

Le Sous-Intendant
objet.
de l'Arrondissement de Nivelles,

Madame. La directrice des Soins
hôpitalières de rebecq.

Madame,

La Majesté donne au moins trois mois aux associations qui ont autrefois appartenu à des monastères ou autres corporations, et les statuts et conditions de leur administration, je vous prie de me envoyer au plus tôt la présente acte ou photost de la copie d'approbation que vous avez obtenu de la part du gouvernement ensemble la copie des statuts et conditions de votre administration, vous y donnerez aussi le nombre des individus qui composent votre association, en indiquant si depuis votre admission vous avez reçu quelques avances.

agréer je vous prie, Madame, l'assurance de
mon parfait dévouement.

Je vous recommande de ne pas
différer de l'envoi

Le sous-intendant
A. Herlaimont

an 1812

au 30 Xbre 1812 il existoit a l'hospice de Robecq, dans le
~~Sous hospitale des Sœurs~~

Sœurs

- Sœur Catherine De Merleaut décédée le 26 janvier 1813
Sœur Françoise Buiffret¹ décédée le Mai 1815
Sœur Aldegonda Huet²
Sœur Henriette Clément³
Sœur Marie Josephine Faingart décédée le 6 février 1813
Sœur Menelde⁴
Sœur Caroline Berthier⁵
Sœur Augustine Purquin⁶
Sœur Felicité Huet⁷
Sœur Josephine Dufour
Sœur Rosalie Duquesne⁸

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No vii 120.

an 1816

1. Sœur Aldegonda Huet

2. Sœur Henriette Clément

3. Sœur Menelde⁹

4. Sœur Caroline Berthier

5. Sœur Augustine Purquin

6. Sœur Felicité Huet

7. Sœur Rosalie Duquesne

8. Sœur Josephine Dufour.

Total ~~8~~ ⁹ personnes a été admis dans l'hospitale
après le Statut sous le contentement de
l'administration

D'enneveu
Suzain
Collz

ex. 3

180478

N° 7. Sire Guillaume par la Grace de Dieu
Roi des Pays Bas Prince D'Orange Népou
Grand Due de Luxembourg &c &c

Sur le rapport du Directeur Général du culte
Catholique du 25 juil 1823 N° 7458

Vu le rapport de notre ministre de l'intérieur
et des Finances du 8 mai N° 102

Entendu le Conseil d'Etat Paris le 4 decembre 1823
nous avons jugé convenable de délivrer

1^o que le nombre actuel des Membres des
Congrégations religieuses ci dessus mentionnées y compris
les novices soit pour le maximum
pour le Brabant Méridional

Pour le Royaume de Belgique des hospitaliers
2^o que les Supérieurs desdites Congrégations soient reçus
en ce Royaume ou naturalisés

3^o que nous nous réservions d'augmenter ou diminuer
le nombre desdits Membres selon les raisons
qui nous seront alléguées

Le 12 juil 1823.

Sigé Willems.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon N° 1124

Le Commissaire Royal de l'arrondissement de Virton
obtient pour service extraordinaire 1^o Dignesse
1^o lequel

1^r 644

Gouvernement

Sous Guillaume par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau Grand Duc de Luxembourg &c. &c. &c.

par le rapport du Directeur général de
l'École Catholique du 29^e juillet 1823 N° 1493
Entendu le constat d'état (avis 4^e de ce
mouvement N° 3) nous avons jugé convenable de limi-

ter.

1^e Que le nombre actuel des membres de l'association religieuse et de leur mutation y compris les novices soit pour le maximum.

Pour le Brabant Méridional

Pour l'hospice de Wéberg des hospitalières

2^e Que les Supérieures des dites congrégations soient mises en le Royaume où naturalisées.

3^e Que nous nous réservions d'augmenter ou diminuer le nombre desdites membres selon les raisons qui nous seront alléguées.

Le 1^{er} Juin 1824

Signt. Willem.

au hôtel Conférence
au matin